

Lutte contre la fraude fiscale

La Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
permettra-t-elle à la Belgique de mieux lutter contre la fraude fiscale ?

Mémoire réalisé par
Mélissa NGOYI

Promoteur
Edoardo TRAVERSA

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Le fruit le plus agréable et le plus utile au monde est la reconnaissance. »

Ménandre

Mes plus sincères remerciements sont adressés à mon promoteur, Monsieur Edoardo Traversa, pour son temps, sa disponibilité mais aussi et surtout, pour ses précieux conseils fournis durant toute la durée de mon Master.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui m'ont aidé, de près ou de loin, dans la réalisation de ce mémoire de fin d'études et, en particulier, à Madame Céline Lepage, Messieurs Michel Claise, Christophe Leconte et Felix Teichmann pour toutes leurs connaissances en la matière généreusement partagées.

Toute ma gratitude va à ma famille ainsi qu'à mes proches, pour leur soutien infaillible et leurs encouragements sans lesquels je ne serai pas arrivée au bout de mon parcours.

Enfin, merci à Huguette Brouhon et à Maman, pour les nombreuses relectures et les corrections apportées à ce projet.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Offshore Leaks, *Luxleaks*, *SwissLeaks*, *Excess profit ruling*, *Panama papers*, nombreux sont les scandales témoignant de l'incivilité fiscale régnant aussi bien chez les particuliers que dans les entreprises, principalement multinationales. Dans un contexte actuel d'effort budgétaire et d'austérité, de tels écarts de la part des plus fortunés d'entre nous ne sont plus soutenables. Faire sans cesse peser cette disparition de la base imposable sur la fiscalité du travail, compte tenu du fait que le capital mobilier est plus facilement dissimulable à l'étranger, devient difficilement acceptable et encore moins défendable. Désormais, il est plus que temps pour nos dirigeants d'agir en conséquence et d'appliquer, à côté du *tax shift* ayant pris effet au 1^{er} janvier 2016 pour la Belgique, d'autres mesures pertinentes afin de tendre davantage vers l'égalité devant l'impôt.

Le principe de loyauté entre les États peut être battu en brèche dès lors que l'on réalise l'existence d'une certaine compétition ayant comme dessein l'attrait de capitaux et de sociétés étrangers à l'intérieur de leurs contrées. Néanmoins, une coopération émerge sans nul doute lorsqu'il s'agit de combattre efficacement la fraude fiscale transfrontière. Cette lutte a débuté il y a quelques années et poursuit son chemin jusqu'à aujourd'hui, avec une certaine conviction de la part des autorités que l'échange automatique de renseignements est l'arme fatale pour venir à bout de ce fléau.

C'est ainsi que l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques – ci-après, OCDE – a présenté son nouveau modèle de convention fiscale comme étant le standard international pour l'échange d'informations : le *Common Reporting Standard*. L'objectif étant d'éviter une multiplication des instruments servant de base pour un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes bancaires, ce qui pourrait rendre le système inefficace et considérablement plus onéreux, étant donné les coûts de *compliance* que devraient supporter les institutions financières.

L'objectif de ce présent mémoire est d'analyser si et dans quelle mesure la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs à des comptes financiers constitue un moyen adéquat pour combattre la fraude fiscale en Belgique. La première partie sera consacrée à ce type spécifique d'échange, en expliquant dans un chapitre 1, le long processus qui a mené à son émergence en tant que nouveau standard mondial. Tout cela a débuté dans les années 2000, avec l'abolition progressive de l'ère du secret bancaire, étape inéluctable à

l'éventuel succès de toutes ces stratégies fiscales. Cela s'est produit au niveau international, avec l'insertion du nouveau paragraphe 5 dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE, qui précise que ce devoir de discrétion de la part des banques ne peut être vu comme une dérogation à l'échange de renseignements. Ensuite, cela s'est répandu jusqu'à l'intérieur de nos contrées, par le biais d'une prolifération du nombre d'exceptions pouvant être invoquées au secret bancaire. Le paragraphe 2 de cette même disposition a également fait l'objet d'une modification afin de mieux affirmer l'engouement international pour une coopération administrative plus accrue et de portée plus large : dorénavant, les informations échangées pourront être utilisées à d'autres fins que celles prescrites par la Convention. Cet événement précède la consécration de l'échange automatique d'informations en tant qu'arsenal complet pour débusquer les fraudeurs les plus avérés.

Dans un chapitre 2, sera analysée la manière dont l'OCDE a fait de ce processus de transmission automatique, un nouveau standard mondial suscitant l'intérêt commun de nombreuses juridictions à travers le monde, allant des plus dociles au moins coopératives. Les contenus du Modèle d'Accord entre autorités compétentes (AAC), accompagné de celui de la Norme commune de déclaration (NCD) seront détaillés afin de comprendre les mécanismes mis en œuvre par la norme mondiale, avant d'établir une présentation des instruments juridiques pouvant servir de base à l'implémentation de l'ACC dans les chapitres 3 et 4, sans quoi, aucune transmission automatique ne pourra avoir lieu. Alors que le chapitre 3 a trait aux différentes bases juridiques internationales, le chapitre 4 concerne le seul cadre légal mettant en œuvre au sein de l'Union Européenne, un échange automatique à la lumière de la CRS : la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Enfin, la seconde partie accomplit un focus sur la Belgique et la Loi du 16 décembre 2015 adoptée dans le but de mettre en application le nouveau standard mondial en donnant effet aux différents instruments incluant l'échange automatique d'informations signés par la Belgique. En guise de clôture, un examen de la conformité de ce système global d'assistance administrative avec les droits fondamentaux et protection que les contribuables sont en droit d'attendre sera accompli pour, au final, évaluer si tous les intérêts en présence sont correctement conciliés

PARTIE 1 – L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

« L'OCDE a redoublé d'efforts pour venir à bout des difficultés qui subsistent et pour mettre à la disposition de tous les pays intéressés un système normalisé, sûr et efficace d'échange automatique de renseignements ¹ ».

Chapitre 1 – Contexte antérieur

Section I – D'un point de vue supranational

Depuis le XXe siècle, la civilisation occidentale a assisté à des évolutions sans précédent dans le domaine de la mondialisation, mêlant notamment, libéralisation des échanges et liberté de circulation des capitaux. Cela s'est traduit par une limitation, voire une suppression des contrôles des investissements étrangers qui étaient en vigueur dans bon nombre de pays ; tout cela accompagné d'un assouplissement ou d'une élimination du contrôle des changes, mesure gouvernementale permettant de réglementer les opérations d'achat et de vente de monnaies étrangères par des résidents d'un État. Ces exploits ont été applaudis, jusqu'à ce qu'il faille faire face au revers de la médaille : les pratiques fiscales dommageables. Dorénavant, il était possible aux contribuables d'opérer sur la scène internationale, quand bien même les principes de souveraineté et de territorialité du droit international public prescrivent que la compétence des administrations fiscales ne saurait aller par-delà les frontières nationales. Cette conjoncture internationale a amené l'OCDE – à promouvoir une transparence de plus en plus accrue en matières fiscales et, de surcroît, une coopération entre les autorités fiscales. Ainsi, depuis les années 1990, l'OCDE a joué un rôle prépondérant dans le développement de politiques et de solutions techniques permettant l'échange de renseignements, notamment grâce à l'utilisation du format magnétique normalisé dont elle est l'innovatrice ; format destiné à servir de support aux échanges d'informations dans le domaine fiscal ².

¹ OCDE, *Échange automatique de renseignements : la prochaine étape. Note d'information*, 18 juin 2013, p. 5, disponible sur https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/AEOI_la_prochaine_etape_note_dinformation.pdf, consulté le 13 juillet 2016.

² OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE, 23 janvier 2006, p. 4, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/36667321.pdf>, consulté le 6 avril 2016.

En 2005, est introduit le paragraphe 5 nouveau de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune, libellé comme suit : « *En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne* ». Autrement dit, les États consacrant dans leur législation nationale, le principe de protection du secret bancaire, ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir comme exception à l'échange de renseignements. Cette disposition constitue une dérogation au paragraphe 3, communément appelé la « clause de législation », permettant à un État de refuser de transmettre des informations, lorsque cette transmission est prohibée par son droit interne. Notons que cette modification n'est en rien novatrice par rapport à la précédente version de cet article 26, mais constitue plutôt une clarification de la situation en vigueur ; bon nombre d'États membres de l'OCDE n'ayant pas attendu cette intervention pour s'échanger des informations bancaires ³.

Le Sommet de Londres des pays du G20, en date du 2 avril 2009, est un événement majeur en la matière, car il a eu pour ambition de mettre un point final à l'ère du secret bancaire, en particulier à des fins fiscales. Comme l'écrivait à l'époque Pascal Saint-Amans ⁴, il est essentiel, pour respecter le principe de justice fiscale, « *d'éviter que les contribuables honnêtes n'aient à compenser l'impôt fraudé par ceux qui abusent du secret bancaire ou de l'absence de transparence de places financières offshores* ⁵ ». Cette réunion avait ainsi pour objet d'inciter les États à signer la Convention relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée en 1988 par le Conseil de l'Europe et l'OCDE. Celle-ci ayant été amendée dans le but de se conformer à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande, il était question de l'ouvrir à tous les pays, même non membres de ces organisations, afin de l'élever au rang d'instrument international le plus complet, dans le domaine coopération fiscale ⁶. C'est à cette occasion que la fameuse liste grise, dans laquelle se trouvait la Belgique, a été dressée en guise de recensement des juridictions ayant accepté

³ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, Éditions OCDE, p. 467, disponible sur http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014_mtc_cond-2014-fr, consulté le 6 avril 2016.

⁴ Actuel Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE.

⁵ P. SAINT-AMANS, « La transparence et l'échange d'informations en matière fiscale : la longue marche de l'OCDE », *Revue de droit fiscal*, 2010, n°14, p. 7.

⁶ T. LITANNIE, « L'échange international de renseignements et ses conséquences pratiques en droit fiscal belge », in *Le contrôle fiscal : Aspects pratiques et actualités*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 193-194.

les critères de l'OCDE, mais n'étant pas assez coopératives en ce qui concerne l'échange de renseignements. Le pavé dans la marre était lancé ! Subséquemment à cela, nombreux engagements étaient pris par ces pays « blacklistés » dans le seul et unique but de se voir sortir de cette liste ; ce fut bien entendu le cas de la Belgique ⁷.

Section II – La levée du secret bancaire belge

Soucieux de faire bonne figure à la suite de cette « publicité » guère flatteuse, notre législateur s'est empressé d'œuvrer pour l'abandon du secret fiscal belge ou, devrait-on plutôt dire, du devoir de discrétion bancaire. Comme la Cour de cassation l'a précisé dans un arrêt de principe du 25 octobre 1978, l'article 458 du Code pénal sanctionnant la violation du secret professionnel, ne mentionne pas les banquiers qui ne sont donc pas dépositaires, par état ou par profession, des secrets que les clients leurs confient. En effet, « *ni la nature des fonctions exercées par les banquiers, ni aucune disposition légale ne confèrent à ceux-ci la qualité de personnes tenues au secret professionnel* ⁸ ». Ils ne sont soumis qu'à une obligation contractuelle de discrétion dont la violation engagerait leur responsabilité civile et ne pourrait, dès lors, être sanctionnée que par le paiement de dommages et intérêts. Par ailleurs, ce secret bancaire « à la belge » n'est valable qu'en matière d'impôts directs, et souffre de nombreuses exceptions qui sont autant d'éléments qui viennent mettre à mal la protection de la confidentialité des renseignements privés détenus par les banques ⁹. La dernière en date étant celle insérée par la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, venue modifier l'article 322 du CIR/92.

Bien que le secret bancaire belge subsiste dans son principe – l'article 318 du CIR/92 n'ayant pas été modifié – il a été réduit à sa plus simple expression par le fait que cet article 322 nouveau octroie un pouvoir exorbitant à l'administration fiscale. Certes encadré par des garanties procédurales, il autorise le fisc à s'immiscer dans la vie privée des contribuables, pour autant qu'il soit en présence d'une des deux hypothèses visées par le paragraphe 2 de cette disposition, à savoir, des indices de fraude fiscale ou le recours à une taxation indiciaire ¹⁰. En outre, le paragraphe 4 assimile les demandes d'échange de renseignements d'un État étranger à des indices de fraude, à condition qu'elles soient présentées conformément à une

⁷ J.-P. BOURS, « Le secret bancaire en Belgique – Un état des lieux », *J.T.*, 2012, n° 6471, p. 214.

⁸ Cass., 25 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 237.

⁹ P. MALHERBE, M. BEYNSBERGER et P. DAENEN, « Heeft het Belgische fiscale bankgeheim nog een toekomst ? », *T.F.R.*, 2010, n° 377, p.225.

¹⁰ P. MALHERBE et M. BEYNSBERGER, « Het Belgische fiscale bankgeheim : het einde van een tijdperk ? », *T.F.R.*, 2011, n° 408, pp. 743-745.

convention préventive de double imposition, à un accord bilatéral sur l'échange automatique de renseignements ou à la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ¹¹.

Pour pouvoir invoquer la première exception, il n'est pas nécessaire, pour les autorités fiscales, de devoir exposer des éléments concrets de fraude : un simple indice suffisamment précis et crédible suffit. Compte tenu de la jurisprudence afférente à l'article 333, alinéa 3 du CIR, et en particulier, de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 2009 sur lequel on peut assurément se baser, la notion d'indice doit être interprétée de manière large, ¹² car « *il serait contraire à la volonté du législateur de contraindre l'administration à prouver au préalable ce qu'elle entend précisément établir sur la base d'une instruction complémentaire* ¹³ ». Par conséquent, et comme nous l'indiquent les travaux parlementaires, la détention d'un compte bancaire à l'étranger qui n'est pas signalé dans la déclaration du contribuable, la réception par l'administration de renseignements dont il ressort que des revenus n'ont pas été déclarés, etc., constituent à coup sûr, des éléments que l'administration fiscale pourra faire valoir pour lever le secret bancaire. *A contrario*, des fautes matérielles, des erreurs dans les charges de famille, le simple fait d'introduire tardivement une déclaration d'impôt, etc., ne justifieront pas une ingérence dans la vie privée du contribuable ¹⁴. Par ailleurs, la notion de fraude impliquant un élément intentionnel, il va de soi qu'il revient à l'administration de prouver qu'une intention de se soustraire à l'impôt sous-tend le comportement qu'elle souhaite condamner ¹⁵.

La deuxième possibilité qui s'offre au fisc, afin de pouvoir collaborer avec les banques, provient de la volonté de procéder à une taxation indiciaire. Dès lors qu'un déficit indiciaire se révèle, aussi minime soit-il, le fisc sera en droit de déterminer la base imposable du contribuable en se fondant sur des signes et indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, par application de l'article 341 du CIR/92 ¹⁶. D'aucuns considèrent cette exception comme ouvrant une brèche à la perpétration d'éventuels abus, car elle constitue une bouée de sauvetage pour les cas où l'administration n'arriverait pas à

¹¹ S. VANHAELST, « Patrimoine : fiscalité et secret en évolution », *R.G.C.F.*, 2011/4, p. 274.

¹² Y. BOCQUET, « Le secret bancaire dans le cadre de l'établissement de l'impôt sur le revenu : situation en droit interne après les lois du 14 avril et du 7 novembre 2011 », *J.D.F.*, 2011, p. 349.

¹³ Cass., 8 mai 2009, *Pas.*, 2009, V, p. 1124.

¹⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1208/007, pp. 14-15.

¹⁵ S. VANHAELST, *loc. cit.*, p. 273.

¹⁶ Y. BOCQUET, *op. cit.*, p. 353.

décèler des indices de fraude ; de ce fait, « *les cas de levée du secret bancaire pourraient être légion* ¹⁷ ».

Enfin, la troisième exception concerne les requêtes d'échange de renseignements déposées par un État étranger avec lequel la réciprocité est assurée par un instrument international ¹⁸. Celles-ci seront systématiquement considérées comme suffisantes, car elles sont assimilées à une hypothèse d'indice de fraude, en vertu de la dérogation contenue à l'article 322, paragraphe 4, alinéa 2. Par conséquent, le contribuable ne pourra se défendre quant à l'éventuelle existence d'un indice de fraude ¹⁹ et l'État étranger n'aura pas à justifier d'une quelconque preuve concrète, à condition toutefois, que la demande soit jugée vraisemblablement pertinente ²⁰.

Eu égard à l'augmentation considérable des exceptions au principe énoncé à l'article 318 du CIR/92, des garanties procédurales étaient nécessaires pour correctement délimiter l'ingérence que constitue la levée du secret bancaire. Les articles 322 et 331/1 du CIR prévoient, entre autres, des mesures particulièrement pertinentes afin que le droit au respect de la vie privée ne soit pas constamment violé. Ainsi, avant de pouvoir interroger les banques, l'administration a l'obligation d'envoyer au contribuable, une demande de renseignements portant sur les données relatives à ses comptes, en mentionnant expressément qu'une absence de réponse ou une dissimulation d'informations pourra mener à la levée du secret bancaire. En outre, seul un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, du grade de Directeur au moins, sera autorisé à prescrire à un fonctionnaire du grade d'inspecteur au moins, de procéder à l'enquête en banque, et pour autant que l'on se situe dans le champ d'application d'une des exceptions visées plus haut. Notons qu'il ne peut être demandé aux banques, uniquement des informations figurant dans la demande de renseignements préalablement adressée au contribuable ²¹.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Cela peut être la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative, une convention préventive de la double imposition incluant une disposition relative à l'échange de renseignements, un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale ou encore, un accord multilatéral entre autorités compétentes comprenant l'échange automatique de renseignements.

¹⁹ T. AFSCHRIFT, *La levée du secret bancaire fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 106.

²⁰ P. MALHERBE et M. BEYNSBERGER, « Het Belgische fiscale bankgeheim : het einde van een tijdperk ? », *op. cit.*, p. 744.

²¹ S. CHATZIGIANNIS, « La loi du 14 avril 2011 « portant des dispositions diverses » instaurant une certaine levée du secret bancaire en matière d'impôts sur les revenus », *Act. fisc.*, 2011, n° 23, pp. 3-7.

Enfin, précisons que le paragraphe 3 de l'article 322 prévoit la création d'un point de contact central ²² tenu par la Banque Nationale de Belgique, dans le but de rendre plus aisée la connaissance par le fisc, de toutes les banques et autres institutions financières dans lesquelles un contribuable déterminé détient un compte ²³.

Section III – La modification de l'article 26 du Modèle de Convention OCDE

« *High levels of tax evasion are particularly hard to tolerate at a time of strong pressure on public finances* ²⁴ », raison pour laquelle au niveau international, à partir des années 2010, les initiatives de l'OCDE et du G20 afin de lutter contre les paradis fiscaux entendus dans un sens large, allaient bon train : universalisation de l'acceptation de l'échange de renseignements sur demande comme norme standard internationale ; levée des réserves sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale, pour les derniers États membres de l'OCDE qui demeuraient réticents ; examen par les pairs visant à assurer une application rapide des principes d'échange de renseignements, etc. le but étant d'arriver à une situation dans laquelle les potentiels fraudeurs n'aient plus d'endroit où ils pourraient dissimuler leurs activités, leur patrimoine ou leurs revenus, sans risque d'être débusqués ²⁵.

Tout ce processus a eu comme conséquence que la justice du système fiscal fut améliorée car, premièrement, un nombre non négligeable de contribuables ayant eu accès aux juridictions offshores ont décidé de déclarer leur richesse cachée, ce qui a permis aux administrations nationales d'augmenter significativement leurs recettes fiscales ; deuxièmement, cela a eu un effet dissuasif pour ceux qui projetaient de dissimuler leurs actifs dans des juridictions appliquant le secret bancaire et enfin, troisièmement, les institutions financières ont pris conscience de l'importance et la nécessité d'une meilleure conformité aux règles fiscales, bon nombre d'entre elles ayant choisi de retourner dans la légalité en rapatriant leurs opérations localisées dans des paradis fiscaux. Bien que l'on ne pouvait qu'applaudir tous ces efforts, certaines avancées étaient encore à accomplir et, en particulier, l'amélioration de la coopération entre les fiscs nationaux pour que les échanges de renseignements soient plus efficaces. Effectivement, ce sont les seuls acteurs capables de contrecarrer ces

²² « *Le Point de Contact Central est un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes* ». Voyez à ce sujet : <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central>, consulté le 10 juillet 2016.

²³ T. AFSCHRIFT, *op. cit.*, pp. 96-98.

²⁴ OCDE, *The Era of Bank Secrecy is Over : The G20/OECD process is delivering results*, 26 octobre 2011, p. 5, disponible sur <https://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/48996146.pdf>, consulté le 16 avril 2016.

²⁵ P. SAINT-AMANS, *op. cit.*, p. 10.

mouvements illicites de capitaux qui ne se justifient pas par des raisons économiques valables, mais bien uniquement par le dessein d'éluder l'impôt ²⁶.

Cela a amené l'OCDE à pousser la collaboration entre les États un cran plus loin, en insérant ce qui suit, au paragraphe 2 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale : « *Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation* ». De par cet ajout, l'État qui reçoit les informations a, dorénavant, la possibilité de les utiliser pour des raisons autres qu'une fin fiscale déterminée, à savoir, application de la Convention préventive de double imposition ou de la législation interne. Il peut ainsi les transmettre à d'autres personnes ou autorités chargées de la mise en œuvre de la loi en ce compris les autorités judiciaires. Néanmoins, pour pouvoir partager ces renseignements dans le but de résoudre des problématiques certes, non fiscales, mais malgré tout prioritaires – terrorisme, corruption, etc. – deux conditions sont à respecter : d'une part, les États peuvent faire usage de ces renseignements à d'autres fins, pour autant que ce soit prévu dans leur législation et d'autre part, cet usage doit avoir été permis par l'autorité compétente de l'État qui a fourni les informations. Le cas échéant, l'État qui reçoit les renseignements doit expressément préciser à l'État cocontractant que les conditions sont effectivement rencontrées ²⁷.

Notons que les Commentaires OCDE du Modèle de Convention fiscale prévoient une disposition optionnelle pour les États contractants désireux d'atteindre l'objectif global inhérent au paragraphe 2, *in fine*, de l'article 26, par d'autres méthodes. Dans cette hypothèse, la juridiction recevant les informations sera en droit de les rendre disponibles pour qu'elles puissent être utilisées à d'autres fins visées par une Convention d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements fiscaux en vigueur entre les deux pays concernés, pourvu qu'il ait obtenu l'accord écrit de l'État émetteur ²⁸.

Section IV – Mise en exergue : l'échange automatique de renseignements

« Nous réaffirmons notre engagement à renforcer la pratique de l'échange automatique de renseignements selon les besoins, et

²⁶ OCDE, *The Era of Bank Secrecy is Over : The G20/OECD process is delivering results*, op. cit., pp. 4-6.

²⁷ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, op.cit., pp. 459-460.

²⁸ *Ibid.*, p. 460.

*nous nous félicitons des progrès accomplis récemment à cet égard*²⁹ ».

À partir de ce moment, on a vu poindre une progressive conscientisation de l'échange automatique de renseignements comme moyen de lutte ultime contre la fraude fiscale. Il s'agit de « *la communication systématique, à intervalles réguliers, de « blocs » d'informations relatives à diverses catégories de revenu, par le pays d'origine du revenu au pays de résidence du contribuable*³⁰ ».

À côté de cela, il existe deux autres types d'échange de renseignements : l'échange spontané et l'échange sur demande. Le premier constitue « *une transmission spontanée à une autre partie contractante de renseignements vraisemblablement pertinents pour celle-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable*³¹ ». Cette procédure nécessite une participation et une coopération actives des fonctionnaires fiscaux territorialement compétents, car les informations ne seront transmises qu'après avoir été réceptionnées dans le cadre de l'application de la législation fiscale de la juridiction émettrice et pour autant que cette dernière soit d'avis que les renseignements seront susceptibles d'intéresser l'autre partie, à des fins fiscales. Cela implique dès lors, la collaboration d'inspecteurs des impôts hautement qualifiés, capables de repérer seuls, lors d'un contrôle ou une enquête fiscale, les informations qui pourraient être pertinentes pour une administration fiscale étrangère³².

L'échange de renseignements sur demande correspond, quant à lui, à « *une situation dans laquelle une autorité compétente demande des renseignements particuliers auprès d'une autre autorité compétente [...] concernant un contrôle, une enquête ou des investigations sur l'impôt dû par un contribuable au titre d'exercices précis*³³ ». La particularité de cette démarche réside dans le fait que l'on ne peut y avoir recours qu'à titre subsidiaire ; en effet, avant de pouvoir adresser une requête à une autre juridiction, l'État requérant doit avoir

²⁹ OCDE, *Échange automatique de renseignements : la prochaine étape. Note d'information, op. cit.*, pp. 5-6.

³⁰ OCDE, *Échange automatique de renseignements : la prochaine étape. Note d'information, op. cit.*, p. 3.

³¹ OCDE, « Module sur l'échange spontané de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales, op. cit.*, p. 3.

³² OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales, op. cit.*, p. 7.

³³ OCDE, « Module sur l'échange de renseignements sur demande », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales, op. cit.*, p. 2.

épuisé toutes les sources de renseignements habituelles prévues par sa législation interne relative à la procédure fiscale ³⁴.

Concrètement, la procédure de base de l'échange automatique de renseignements se divise en sept étapes. Les quatre premières s'accomplissent dans le pays d'émission de l'information. Le processus débute par le contribuable non-résident qui va fournir des informations sur son identité à un payeur ou agent payeur, à moins que celui-ci ne les génère lui-même (première étape). Ensuite, des règles internes doivent avoir été édictées dans le pays de la source du flux financier, afin que les payeurs et agents payeurs aient l'obligation de transmettre les données relatives à l'identité des contribuables non-résidents et aux paiements effectués pour leur compte à l'administration fiscale (deuxième étape). Celle-ci, une fois les informations obtenues, les consolidera et les regroupera en lots distincts par pays de résidence (troisième étape). La mission du pays émetteur se terminera par un envoi des lots aux administrations fiscales des différents pays de résidence concernés, en s'assurant que les informations soient cryptées et que la transmission, par voie électronique ou sur CD ROM, se fasse d'une façon sécurisée et suffisamment fiable (quatrième étape) ³⁵.

De manière subséquente, les autorités fiscales du pays de résidence prennent la relève en réceptionnant et en décryptant les informations (cinquième étape). Les plus pertinentes seront enregistrées dans un système de recoupement automatique et/ou manuel, le but étant l'identification du contribuable et la juxtaposition des renseignements reçus de l'étranger avec ceux détenus par le fisc national. Dans de nombreux pays, la priorité est laissée au recoupement automatique ; le manuel n'intervenant que subsidiairement, lorsque le premier rapprochement n'a mené à aucune identification (sixième étape). La dernière étape est l'analyse des résultats du processus de rapprochement par l'administration fiscale du pays de résidence, qui entamera, le cas échéant, des mesures de discipline fiscale appropriées à l'encontre du contribuable ayant omis de déclarer ses comptes et revenus étrangers. Il est également loisible au pays récepteur d'adresser une requête au pays émetteur, afin d'obtenir des informations supplémentaires ³⁶.

³⁴ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, *op.cit.*, pp. 454-455.

³⁵ OCDE, *Échange automatique de renseignements : ce que recouvre l'échange automatique, son mode de fonctionnement, ses avantages et les progrès restant à accomplir*, 2012, pp. 7-8, disponible sur https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Échange_automatique_de_renseignements_Manuel_Final_Website.pdf, consulté le 13 juillet 2016.

³⁶ *Ibidem*.

Selon l'OCDE, certains éléments demeurent nécessaires pour qu'un système d'échange automatique de renseignements soit efficace. Premièrement, il faut que d'une part, le champ d'application des revenus et transactions concernés (dividendes, redevances, intérêts, salaires, etc.) et d'autre part, les informations à recueillir au sujet du contribuable et du bénéficiaire effectif soient correctement définis. Deuxièmement, il convient d'améliorer la qualité des données transmises. En effet, il ne suffit pas de simplement saisir des informations sans procéder à une vérification préalable ; le payeur ou l'agent payeur a l'obligation de récolter des informations valides pour qu'elles répondent à un objectif d'utilité et d'efficacité. À titre exemplatif, le Numéro d'Identification Fiscale – ci-après, NIF – constitue un élément crucial à échanger, car il permet d'identifier les contribuables par rapport aux données reçues³⁷. Les payeurs et agents payeurs sont donc tenus de le transmettre à leur administration fiscale et, pour s'assurer qu'il s'agisse bien d'un NIF valide, le « TIN³⁸ on Europa³⁹ » est une page Internet sur le site de la Commission Européenne regroupant les informations relatives aux NIF utilisés par chaque État membre qui en dispose. Bien qu'il soit interdit de communiquer le NIF exact appartenant à un contribuable déterminé pour des raisons de protection de la vie privée, il est malgré tout possible, grâce au module de vérification, d'analyser si la syntaxe et la structure du NIF sont correctes⁴⁰.

Troisièmement, il faut que les renseignements soient réceptionnés en temps utile pour que le pays destinataire puisse les exploiter efficacement, sans être entravé par les délais de prescription. Quatrièmement, il est important que les formats de transmission soient standardisés afin de diminuer les coûts et de pouvoir utiliser les informations de manière efficiente, en facilitant les rapprochements entre celles recueillies et celles détenues par l'administration fiscale compétente. Tous ces éléments sont pertinents du point de vue du pays destinataire, pour un échange automatique efficace, duquel il pourra retirer des résultats maximaux. Le dernier élément bénéficie au pays expéditeur, qui voudra s'assurer de la protection continue de la confidentialité des informations transmises⁴¹.

³⁷ *Ibid.*, p. 22.

³⁸ Tax Identification Numbers.

³⁹ Disponible sur https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/, consulté le 13 juillet 2016.

⁴⁰ COMMISSION EUROPEENNE, Fiscalité et union douanière, http://ec.europa.eu/taxation_customs/tax_cooperation/mutual_assistance/tin/index_fr.htm, consulté le 13 juillet 2016.

⁴¹ OCDE, *Échange automatique de renseignements : ce que recouvre l'échange automatique, son mode de fonctionnement, ses avantages et les progrès restant à accomplir*, op. cit., p. 23.

On remarque que plusieurs avantages expliquent cet attrait pour l'échange automatique des renseignements, au détriment des autres formes d'échanges. Il s'agit, avant tout, d'un outil efficace dans la lutte contre l'indiscipline fiscale offshore, pourvu que les caractéristiques majeures pour qu'un tel système demeure efficace, soient présentes. Il permet, en effet, aux administrations fiscales de disposer en temps utile, des renseignements nécessaires et vraisemblablement pertinents pour débusquer les différentes hypothèses de fraude fiscale, dans le cas, par exemple, d'une absence de déclaration fiscale portant sur des dividendes encaissés à l'étranger⁴². À cet égard, les Commentaires du Modèle de Convention OCDE proposent une disposition optionnelle concernant les délais endéans lesquels les renseignements doivent être communiqués⁴³. Les États contractants qui le souhaitent, pourront ainsi insérer dans leur convention, un article supplémentaire qui prévoit des délais standard de deux ou six mois en fonction de la possession ou non, par les autorités fiscales requises, des informations demandées. Ces délais sont applicables, par défaut, dans les situations où d'autres délais n'auraient pas été fixés par les autorités compétentes, dans le cadre d'un quelconque arrangement. Précisons toutefois que, même dans l'éventualité où les renseignements sont échangés hors délai, une objection quant à leur acceptabilité ou leur utilisation ne peut être valablement formulée sous ce seul motif⁴⁴.

Par ailleurs, une vertu dissuasive peut être attribuée à cette forme d'échange, car, la dissimulation de revenus n'étant désormais possible que dans un nombre limité de pays, les contribuables ont tendance à communiquer spontanément les informations pertinentes aux fins d'évaluer correctement leur capacité contributive aux dépenses de leur État de résidence. Les bienfaits de ce type d'échange seraient augmentés si l'intégration des informations recueillies par les États partenaires, dans les systèmes informatiques des juridictions concernées, était automatique – comme il se fait déjà dans un nombre restreint de pays –, de sorte que les déclarations d'impôts soient préalablement remplies. En fin de compte, l'échange automatique devrait être promu et appliqué à toute échelle, en tout lieu et en tout temps, car « *l'expérience enseigne que la discipline fiscale augmente à mesure qu'une plus*

⁴² *Ibid.*, p. 17.

⁴³ **Toutefois, la Belgique n'a pas souhaité faire usage de cette disposition. À titre exemplatif, voy. Citer quelques conventions signées par la Belgique qui n'ont pas cette disposition.**

⁴⁴ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, op.cit., pp. 457-458.

grande quantité d'informations est transmise⁴⁵ »⁴⁶. Tel est ce qu'ambitionne le CRS établi par l'OCDE.

Chapitre 2 – La Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

« *Automatic exchange of information is not new, but it is only recently that the push has become more comprehensive and global in scope*⁴⁷ »

Section I – Notions

Ayant reçu mandat du G20 afin de développer un nouveau standard mondial, l'OCDE a présenté en juillet 2014, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Celle-ci prend exemple sur les États-Unis et leur *Foreign Account Tax Compliance Act*⁴⁸, mais aussi sur toute autre avancée antérieure dans le domaine de l'échange automatique, que ce soit au niveau de l'OCDE, de l'UE, ou du Groupe d'Action Financière⁴⁹. Cette nouvelle Norme internationale contient deux principaux documents, en plus des commentaires s'y rapportant : la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable comportant les règles qu'il convient d'imposer aux institutions financières, accompagnée du Modèle d'Accord entre autorités compétentes, incluant les principes de base pour l'échange de renseignements. Compte tenu de la portée de l'AAC, à savoir, détailler les règles relatives à la confidentialité, aux protections des droits du contribuable et à l'infrastructure adéquate pour un échange effectif, il peut être mis en œuvre dans un instrument légal existant détaillé *supra*. Néanmoins, il n'en va pas de même pour la Norme commune de déclaration fournissant les directives à suivre par les institutions financières concernant l'obligation de déclarer, les différents types de comptes ainsi que les

⁴⁵ OCDE, *Échange automatique de renseignements : ce que recouvre l'échange automatique, son mode de fonctionnement, ses avantages et les progrès restant à accomplir*, op. cit., p. 18.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 17-18.

⁴⁷ KPMG, *Automatic exchange of information : The common reporting standard*, KPMG International, 2014, p. 7, disponible sur <https://www.kpmg.com/Global/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/frontiers-in-tax/Documents/the-common-reporting-standard.pdf>, consulté le 24 juillet 2016.

⁴⁸ M. SOMARE et V. WÖHRER, « Two different FATCA model intergovernmental agreements : Which is preferable ? A comparison of FATCA model 1A and model 2 intergovernmental agreements », *Bulletin for International Taxation*, 18 juillet 2014, n° 8, disponible sur <http://www.ibfd.org/IBFD-Products/Bulletin-International-Taxation-Journal>, consulté le 24 juillet 2016.

⁴⁹ Il s'agit d'un organisme intergouvernemental composé des Ministres de ses États membres, dont l'objet est, d'une part, l'élaboration de normes, et d'autre part, la promotion de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles efficaces ; dans un but de lutter toujours plus efficacement contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et autres menaces liées, afin de préserver l'intégrité du système financier international. Disponible sur <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>, consulté le 24 juillet 2016.

contribuables visés, en plus des procédures communes de diligence raisonnable à respecter. Dans ce dernier cas, il importe à la juridiction participante de la transposer dans son ordre juridique interne afin qu'elle puisse sortir ses effets ⁵⁰.

La mise en œuvre de ce nouveau standard nécessite quatre étapes différentes, en commençant par l'implémentation du CRS dans l'ordre juridique national, en prévoyant expressément que les données relatives aux détenteurs des comptes déclarables soient récoltées par les institutions financières. Ensuite, il sera question pour la juridiction participante, de déterminer la base légale pour l'échange automatique de renseignements, soit de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'instruments déjà conclus, soit de manière multilatérale, grâce à la Convention OCDE/Conseil de l'Europe, relative à l'assistance administrative mutuelle ⁵¹. Le troisième stade consiste en l'élaboration d'une structure IT permettant la collecte et l'échange de toutes les informations couvertes par la norme mondiale pour, enfin, terminer par prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la confidentialité et la protection des données durant l'entièreté du processus de transmission ⁵². Ces différentes étapes correspondent approximativement aux caractéristiques principales que doivent présenter une norme mondiale d'échange automatique de renseignement explicitées *infra*.

Section II – Trois particularités inhérentes à un modèle mondial d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers

Avant toute chose, il faut impérativement, lors de l'élaboration d'une norme d'envergure internationale, respecter correctement les impératifs fiscaux en vigueur dans les différents pays de résidence et ce, pour éviter que cela ne s'apparente à une quelconque transposition d'un système déclaratif organisé par les droits nationaux. De surcroît, son caractère harmonisé a une importance certaine car il rend possible l'application effective du modèle, à un nombre plus conséquent d'États de résidence et d'institutions financières. Ainsi, les avantages majeurs que l'on peut retirer d'une telle normalisation sont comme dit *supra*, la

⁵⁰ V. URINOV, « Tax amnesties as a transitional bridge to automatic exchange of information », *Bulletin for International Taxation*, 18 février 2015, n° 69 disponible sur <http://www.ibfd.org/IBFD-Products/Bulletin-International-Taxation-Journal>, consulté le 24 juillet 2016.

⁵¹ EY, « OECD Common Reporting Standard : A global FATCA-like regime », 18 février 2014, p. 3, disponible sur [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY_-_OECD_Common_Reporting_Standard:_A_global_FATCA-like_regime/\\$FILE/EY-Client-alert-OECD-Common-Reporting-Standard.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY_-_OECD_Common_Reporting_Standard:_A_global_FATCA-like_regime/$FILE/EY-Client-alert-OECD-Common-Reporting-Standard.pdf), consulté le 25 juillet 2016.

⁵² V. URINOV, *op. cit.*

simplification du processus de transmission, l'accroissement de l'efficacité et la suppression des coûts dont peuvent bénéficier tous les protagonistes ⁵³.

La problématique de la fraude fiscale s'étant amplifiée à une échelle internationale, le modèle ambitionnant de la solutionner se doit de suivre la même dynamique pour empêcher de déplacer le problème sans réellement le résoudre. En sus, trois facteurs sont essentiels et indispensables à l'efficacité d'un système d'échange automatique de renseignements financiers ⁵⁴.

Sous-section I – Norme commune pour la communication d'informations, la diligence raisonnable et l'échange de renseignements

Une Norme commune est requise pour la définition des informations à communiquer aux autorités compétentes pour un échange avec les juridictions de résidence concernées. De cette manière, elles seront assurées de recevoir des renseignements pertinents, prévisibles et de meilleure qualité pour, en définitif, disposer des moyens adéquats afin de tendre vers un respect plus systématique des obligations fiscales⁵⁵.

Par ailleurs, le régime déclaratif en lui-même doit être caractérisé par un large domaine d'application, en comprenant idéalement trois dimensions, dans le but de prévenir les éventuels risques que des contribuables mal intentionnés trouvent une échappatoire dans l'utilisation d'institutions ou de produits non couverts par le modèle⁵⁶.

Tout d'abord, pour le volet relatif aux informations financières à communiquer, il est indispensable que différents types de revenus d'investissements soient englobés par le régime déclaratif complet, tout en prévoyant une mesure pour pouvoir contrecarrer la dissimulation de capitaux sur lesquels l'impôt n'a pas été perçu. Une façon de procéder serait de se focaliser sur les soldes de comptes qui sont plus avérés que les données relatives au revenu litigieux, plus facilement manipulable ⁵⁷.

⁵³ OCDE, *A step change in tax transparency : Delivering a standardised, secure and cost effective model of bilateral automatic exchange for the multilateral context*, Juin 2013, p. 7, disponible sur https://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/taxtransparency_G8report.pdf, consulté le 25 juillet 2016.

⁵⁴ *Ibidem.*

⁵⁵ *Ibidem.*

⁵⁶ *Ibidem.*

⁵⁷ *Ibidem.*

Les titulaires de compte devant faire l'objet d'une déclaration sont également des points d'attention sur lesquels il faut se porter. D'une part, les personnes physiques doivent être visées, mais il faut également « limiter les possibilités pour les contribuables de recourir à des entités juridiques ou à des mécanismes intermédiaires pour se soustraire à leurs obligations déclaratives ⁵⁸ ». Dès lors, les institutions financières se doivent de procéder à une analyse plus approfondie des sociétés-écrans, trusts et autres structures comparables, leur assujettissement à l'impôt important peu, et ce, pour pouvoir également repérer les situations dans lesquelles le contribuable, tout en acceptant d'acquitter l'impôt sur le revenu, tente cependant, de dissimuler le principal qui sous-tend le paiement de la taxe ⁵⁹.

Enfin, pour qu'un régime de déclaration demeure complet, il est impératif que soient soumises à l'obligation déclarative des institutions financières, bien sûr les banques, mais également d'autres corps de métier y relatifs tels que les courtiers, organismes de placement collectif et sociétés d'assurance et ce, même si dans ces deux derniers cas, il convient d'opérer des distinctions afin de ne viser que les catégories les plus pertinentes, eu égard à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale ⁶⁰.

Notons que de solides procédures de diligence raisonnable disposent d'une pertinence majeure en la matière, car elles indiquent la marche à suivre pour que les institutions financières déterminent ce qui relève de la notion de « comptes déclarables » et puissent récolter les éléments congruents pour l'identification des titulaires de comptes. Il s'agit, de ce fait, d'un outil essentiel garantissant une qualité des renseignements communiqués et échangés. Pour une efficacité plus grande, un retour d'expérience de la juridiction réceptrice est souhaitable afin d'aviser ses homologues, des éventuelles erreurs rencontrées et donner ainsi lieu à une meilleure coopération entre les administrations fiscales ⁶¹.

Sous-section II – Base juridique et opérationnelle de l'échange de renseignements

Comme il a été dit *supra*, plusieurs instruments peuvent servir de base juridique à l'échange automatique de renseignements : l'article 26 du Modèle de Convention fiscale, l'Accord de 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales, l'Accord entre autorités

⁵⁸ OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, Éditions OCDE, p. 12, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale_9789264222090-fr#page1, consulté le 27 juillet 2016.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibidem*.

compétentes basé sur l'article 6 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle etc. D'aucuns considèrent que fonder les échanges sur ce dernier instrument a ses avantages, plutôt que d'utiliser une convention bilatérale, compte tenu de sa portée mondiale et du fait que les directives générales concernant toutes les formes de coopération administrative, en ce compris les dispositions ayant trait à la confidentialité, sont contenues dans la Convention multilatérale à laquelle participent 98 juridictions ⁶². Ainsi, l'entière du système d'échange étant déjà fixé par l'instrument multilatéral, il suffira, dans un second temps, de conclure des accords spécifiques entre deux ou plusieurs parties, afin de déterminer les modalités pratiques rendant opérationnel l'échange automatique d'informations ⁶³.

Sous-section III – Solutions techniques communes ou compatibles

La dernière dimension à laquelle il faut avoir égard est l'ensemble de solutions techniques communes ou compatibles pour la transmission des données. Il s'agit là d'un facteur indispensable à tout système normalisé d'échange automatique, en particulier lorsqu'il est prévu qu'il soit employé par d'innombrables juridictions et institutions financières. La normalisation du format technique de déclaration permettra, dès lors, un traitement rapide des informations recueillies et transmises, tout cela à moindre coût et par le biais de méthodes sécurisées ⁶⁴.

Section III – L'accord entre autorités compétentes

L'AAC constitue la base juridique permettant à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers d'avoir lieu. De manière générale, le Modèle ACC représente un accord mettant en œuvre un échange automatique sur une base bilatérale, et selon le principe de réciprocité. Néanmoins, un arrangement multilatéral peut être prévu aux fins de réduire les coûts que supposerait la signature de nombreux accords bilatéraux avec les différentes autorités compétentes des États participants. Une version non réciproque est

⁶² OCDE, Automatic Exchange Portal, disponible sur http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf, consulté le 27 juillet 2016.

⁶³ OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, op. cit., p. 13.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 14.

également disponible dans les cas où la juridiction partenaire ne prélèverait pas d'impôt sur les revenus, par exemple ⁶⁵.

La première partie de l'instrument comprend les considérants qui rappellent que les règles nationales en matière de déclaration et de diligence raisonnable se doivent d'imposer aux institutions financières de chaque pays de transmettre des informations concernant certains comptes, conformément à la Section 2. La base juridique autorisant non seulement l'échange automatique de renseignements, mais également les autorités compétentes à en définir la portée et les modalités, est mentionnée dans ce préambule, généralement par référence aux instruments légaux existants. Sont exprimées en fin de section, les déclarations relatives aux principes de confidentialité, aux droits de protection du contribuable et à la présence, dans les États concernés, d'infrastructures nécessaires à un échange efficient ⁶⁶.

La seconde partie du Modèle d'accord est composée de 7 sections, la première se bornant à définir les termes pertinents pour l'application de ce standard mondial. À titre illustratif, on y trouve, notamment, la définition des notions suivantes : les Juridictions concluant l'Accord, l'Autorité compétente, les Titulaires de comptes soumis à déclaration, etc. Il nous paraît intéressant de préciser qu'une règle générale d'interprétation figure au paragraphe 2 et précise que tous les termes définis dans l'acte sont mentionnés avec une majuscule. Toutefois, si la définition n'y figure pas, il convient d'y allouer la signification donnée par la Norme commune de déclaration. Dans l'éventualité où un terme ne serait défini à aucun endroit, le sens que lui attribue la législation fiscale concernée, au moment opportun, sera celui à prendre en compte ⁶⁷.

La section 2 est cruciale car elle expose les multiples informations à échanger automatiquement, au minimum sur une base annuelle, et qui ont été obtenues au moyen de la procédure de diligence raisonnable. Relativement à chaque compte déclarable, les renseignements suivants doivent être communiqués : le nom, l'adresse, le NIF en plus de la date et du lieu de naissance de chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration et étant titulaire d'un tel compte. Au sujet des entités titulaires d'un compte déclarable et dont il s'avère qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle, sont soumises à déclaration, il appartient à l'autorité compétente de déclarer, en sus du nom et du numéro d'identification de l'institution financière déclarante, le numéro de compte et le solde

⁶⁵ *Ibid.*, p. 68.

⁶⁶ *Ibidem.*

⁶⁷ *Ibidem.*

ou la valeur portée sur le compte, soit à la fin de l'année civile, soit à la clôture du compte ou alors, à la fin de toute autre période de référence adéquate ⁶⁸.

En ce qui concerne les comptes de dépôt et les comptes conservateurs, certaines informations supplémentaires doivent être transmises. Il s'agit, respectivement pour les uns, du montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte et pour l'autre, du montant brut total des intérêts, celui des dividendes, et celui des autres revenus issus des actifs détenus, payés ou crédités sur le compte, ainsi que le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte lorsque l'institution financière déclarante a agi en tant que représentante du titulaire du compte. Dans tous les cas, la période à prendre en considération est l'année civile ou une toute autre période de référence, pour autant qu'elle relève d'une certaine pertinence ⁶⁹.

Enfin, pour tous les autres comptes, l'échange portera sur les montants bruts totaux payés ou crédités par l'institution financière déclarante en tant que créancière ou débitrice, au titulaire du compte, durant l'année civile ou une période de référence appropriée ⁷⁰.

Une juridiction pourrait préférer qu'on lui communique le solde moyen ou la valeur moyenne portée sur les comptes à déclarer, au cours d'une certaine période de référence. Si tel est le cas, une mention dans l'AAC serait souhaitable ; il va sans dire que cela doit être accompagné de la marche à suivre pour pouvoir calculer la moyenne ⁷¹.

La section 3 aborde la problématique du calendrier et des modalités des échanges de renseignements, tout en précisant que la monnaie dans laquelle est libellé chaque montant doit être indiquée ⁷². Les autorités compétentes ont au minimum, jusqu'au mois de septembre de l'année suivant celle à laquelle les données se rapportent pour remplir leurs obligations ; libre aux juridictions de fixer des délais plus prompts ⁷³.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 74.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁰ PWC, *OECD publishes long anticipated Commentary on Common Reporting Standard*, 28 juillet 2014, p. 3, disponible sur <https://www.pwc.com/us/en/tax-accounting-services/newsletters/global-information-reporting-withholding/assets/pwc-oecd-publishes-long-anticipated-common-reporting-standard.pdf>, consulté le 27 juillet 2016.

⁷¹ OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, *op. cit.*, p. 25.

⁷² KPMG, *Automatic exchange of information : The common reporting standard*, *op. cit.*, p. 21.

⁷³ OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, *op. cit.*, p. 25.

La section 4 requiert que chaque erreur ou manquement dans une information transmise fasse l'objet d'une notification écrite par l'autorité compétente émettrice et il en va de même dans le cas où une institution financière déclarante ne respecterait pas ses obligations ⁷⁴.

La section 5 est relative à la confidentialité et la protection des données qui sont, on ne peut le nier, les pierres angulaires de tous les systèmes d'imposition. Effectivement, il est essentiel que les juridictions puissent se prévaloir de règles complètes en la matière pour permettre aux citoyens et même aux États, d'avoir une certaine confiance dans l'échange international de renseignements qui garantit que rien ne sera divulgué tous azimuts ⁷⁵.

Pour finir, les sections 6 et 7 permettent des consultations entre autorités compétentes, dans l'hypothèse où des difficultés d'interprétation voire d'application de l'AAC émergeraient ; tout cela dans le but de déterminer les mesures appropriées permettant une continuité dans l'exécution de l'Accord. Celui-ci peut, par ailleurs, faire l'objet d'une modification, d'une suspension ou d'une résiliation, pour autant que les autorités concernées aient donné, selon les cas, leur consentement ou préavis par écrit, dans le cas d'un acte bilatéral ⁷⁶.

Section IV – La Norme commune de déclaration

La NCD décrit les exigences en matière de diligence raisonnable qui sous-tendent l'échange automatique d'informations relatives aux comptes bancaires. Elle met en place les procédures à suivre par les institutions financières afin d'identifier les comptes déclarables, en déterminant la résidence fiscale de la personne soumise à déclaration, plutôt que sa citoyenneté ou sa nationalité, comme l'impose FATCA ⁷⁷. Ainsi, « *chaque institution financière déclarante d'une juridiction partenaire est tenue d'effectuer des procédures de diligence raisonnable afin d'identifier ses comptes déclarables, à savoir, les comptes financiers détenus par des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et/ou par des*

⁷⁴ PwC, *OECD publishes long anticipated Commentary on Common Reporting Standard*, op. cit., p. 3

⁷⁵ OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, op. cit., p. 81.

⁷⁶ *Ibid.*, pp. 92-94.

⁷⁷ EY, « OECD Common Reporting Standard : A global FATCA-like regime », op. cit., pp. 2-3.

*entités non financières (ENF) passives dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration*⁷⁸ ».

L'objectif recherché étant la préhension de tous les contribuables fraudeurs potentiels, une large portée englobant quelques principaux domaines a été assignée à la Norme mondiale. En effet, pour ce qui est des revenus déclarables, tous les types de revenus d'investissement sont visés, en ce compris les intérêts, dividendes, revenus de certains contrats d'assurance etc., en plus des soldes de comptes et produits de ventes d'actifs financiers issus de tels revenus, afin de ne pas se focaliser uniquement sur les produits financiers au risque de passer à côté d'une découverte d'avoirs dissimulés dans des juridictions plus lointaines. Les institutions financières déclarantes quant à elles, ne représentent pas seulement les banques, mais aussi les courtiers, dépositaires, certains fonds d'investissement collectif, trusts et compagnies d'assurance dans le but de couvrir des situations où des structures plus complexes seraient utilisées pour échapper aux fiscs nationaux⁷⁹. Enfin, les comptes déclarables sont ceux détenus, tant par des particuliers que par des entités, avec application de la « *look through approach* » mentionnée *supra*. Pour rappel, cette exigence impose aux institutions financières d'analyser en profondeur les trusts et autres structures connexes constituant des ENF passives⁸⁰, afin d'être capable d'échanger les informations relatives au bénéficiaire effectif⁸¹.

En pratique, pour établir la résidence fiscale, la NCD se base sur un système de classification en opérant deux distinctions : d'une part, les personnes physiques et les personnes morales et d'autre part, les comptes préexistants et les comptes nouveaux. Dès lors, des procédures de diligence raisonnable pour quatre catégories de comptes bancaires sont instituées : les comptes de personnes physiques préexistants, les nouveaux comptes de personnes physiques, les comptes d'entités préexistants et les nouveaux comptes d'entité⁸². Il convient de présenter en détail, ces différentes procédures.

Les institutions financières sont tenues d'analyser les comptes de personnes physiques préexistants indépendamment du solde, et en discernant les comptes à valeur élevée et les comptes à faibles valeurs. Pour ceux-ci, le test fondé sur l'adresse de résidence permanente

⁷⁸ P. DELACROIX, *Transparence du patrimoine mobilier et l'échange d'information entre États : le Common Reporting Standard*, Séminaire Vanham & Vanham, 2 juin 2015, p. 21.

⁷⁹ KPMG, *Automatic exchange of information : The common reporting standard*, *op. cit.*, p. 15.

⁸⁰ Cette notion sera explicitée *infra*.

⁸¹ PWC, *OECD publishes long anticipated Commentary on Common Reporting Standard*, *op. cit.*, p. 2.

⁸² OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, *op. cit.*, pp. 16-17.

est fondé sur des pièces justificatives (carte d'identité, permis de conduire, certificat de résidence, etc.) ou, à défaut, sur une recherche par voie électronique, d'indices pertinents figurant à la Section III, alinéa B (2) ⁸³. Si cela ne s'avère pas suffisant pour déterminer la résidence fiscale du contribuable concerné, les informations seront transmises à toutes les juridictions soumises à déclarations découvertes sur base des indices. Pour les comptes de valeur élevée, les procédures sont renforcées car elles imposent, dans un premier temps, une recherche par voie électronique. Si elle se révèle être non fructueuse, l'institution financière devra procéder à une recherche dans les dossiers papiers pour toutes les données manquantes à la suite de la première analyse. À côté de cela, le test de connaissance effective du contribuable par le chargé de clientèle se fera pour tous les comptes de valeur élevée ⁸⁴.

La diligence raisonnable pour les nouveaux comptes de personnes physiques est plus aisée et moins coûteuse : une simple auto-certification est prescrite, avec toutefois une confirmation de la vraisemblance au moyen d'informations obtenues lors de l'ouverture du compte ou de documentations recueillies par respect des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et autres législations connexes ⁸⁵.

En ce qui concerne les comptes d'entités préexistants, les États contractants ont le choix d'appliquer éventuellement un seuil *de minimis*. Si tel est le cas, seront exemptés d'examen, tous les comptes dont la valeur n'excède pas 250 000 USD au 31 décembre de l'année choisie par la juridiction participante et pour autant que le solde du compte ne dépasse pas cette somme au dernier jour de toute année postérieure. Savoir si l'entité en tant que telle est une personne soumise à déclaration est le premier élément que l'institution financière doit déterminer. Elle peut le faire au moyen de renseignements disponibles (législations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance de la clientèle), et dans le cas contraire, une auto-certification est requise. Par la suite, l'institution financière devra établir si le compte est détenu par une ENF passive, c'est à dire, une entité qui n'est pas une ENF active visée à la Section VIII, alinéa D (9). Si l'entité est bien une ENF passive, l'identification du bénéficiaire effectif devra être effectuée, afin de déterminer sa résidence fiscale et dès lors, savoir si les informations relatives au compte de l'ENF passive doivent être échangées ⁸⁶.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ *Ibid.*, pp. 143-145.

Enfin, pour les nouveaux comptes d'entité, les procédures de diligence raisonnable sont globalement identiques à la catégorie de comptes précédents (examiner si l'entité est une personne soumise à déclaration et ensuite, s'il s'agit d'une ENF passive), toutefois, le seuil de 250 000 USD ne s'applique pas étant donné que les données peuvent être plus facilement recueillies lors de l'ouverture d'un compte⁸⁷. Notons que « *dans le cas d'un compte d'entité, un échange d'informations est donc possible en raison de l'entité elle-même et/ou en raison des personnes en détenant le contrôle* »⁸⁸ car en présence d'une ENF passive, un examen plus approfondi est requis.

* * *

Après avoir explicité en détail les fonctionnements et mécanismes de base de la Norme mondiale, il nous paraît pertinent d'effectuer une analyse des instruments pouvant servir de fondement juridique à l'implémentation de l'ACC ; le CRS devant, rappelons-le, nécessairement faire l'objet d'une transposition dans une législation autonome s'insérant dans l'ordre juridique interne de chaque État.

Chapitre 3 – Bases juridiques internationales

Section I – Analyse comparative : CPDI & TIEAs⁸⁹

Sous-section I – Généralités

Il nous paraît intéressant d'accomplir l'analyse de ces instruments côte à côte, car ils règlementent tous deux l'échange de renseignements à des fins fiscales. Toutefois, l'un est plus général et ambitionne de prévenir la double imposition internationale afin de promouvoir les relations économiques internationales, quand l'autre constitue un instrument prévu uniquement pour l'échange de renseignement, dans le but de pouvoir collaborer avec des États avec lesquels aucune Convention préventive de double imposition – ci-après, CPDI – n'a été conclue ; il s'agit dans la plupart des cas de paradis fiscaux.

⁸⁷ *Ibid.*, pp. 152-153.

⁸⁸ P. DELACROIX, *Transparence du patrimoine mobilier et l'échange d'information entre États : le Common Reporting Standard*, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁹ Tax Information Exchange Agreements.

§ I Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune

La double imposition juridique internationale peut être définie comme suit : « *the fact that the same taxpayer is subject for a same taxable event to a similar tax in two different states [...] without proper regard for the other tax* »⁹⁰. De ce fait, un même contribuable pourrait être taxé à de nombreuses reprises, simplement par le fait qu'il opère dans des États différents. Or, le franchissement d'une frontière ne signifie pas *de facto* l'augmentation de la capacité contributive de ce contribuable. Raison pour laquelle il est important que les États collaborent entre eux afin de réduire et, si possible, éliminer cette double imposition qui nuit au développement des relations économiques internationales. C'est ainsi que, dès 1963, l'OCDE a présenté son premier Modèle de convention dont l'objectif est de « *clarifier, unifier et garantir la situation fiscale des contribuables qui exercent des activités commerciales, industrielles, financières ou autres dans d'autres pays grâce à l'application par tous les pays de solutions communes aux cas de double imposition identiques* »⁹¹⁹².

Le Modèle de Convention OCDE et ses commentaires constituent un instrument non contraignant, offrant une base initiale aux États afin de négocier, appliquer, voire même interpréter des conventions fiscales réglant le pouvoir d'imposition entre deux États présentant une certaine connexité avec une situation imposable transfrontière⁹³. L'article 26 de la Convention octroie la possibilité aux États cocontractants d'échanger des renseignements permettant de se conformer à leur législation fiscale interne en taxant adéquatement les revenus mondiaux⁹⁴. La mise en œuvre effective de la Convention est dès lors, rendue possible grâce à cette disposition. En effet, pour que les règles de répartition du pouvoir d'imposition puissent s'appliquer, il est nécessaire d'obtenir les informations pertinentes ; informations qui pourront être transmises sur cette base conventionnelle⁹⁵.

⁹⁰ P. MALHERBE, *Elements of International Income Taxation*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 21.

⁹¹ OCDE, « Introduction » in *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (version complète)*, Paris, Éditions OCDE, 2014, p. 11, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-2014-version-complete_9789264239142-fr#.V7WO3WWmJE4, consulté le 17 juillet 2016.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ P. MALHERBE, *Elements of International Income Taxation*, *op. cit.*, p. 42.

⁹⁴ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, *op.cit.*, p. 447.

⁹⁵ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire*, Collection Helbing Lichtenhahn, Bâle, Editions Francis Lefebvre, 2014, p. 800.

Par ailleurs, notons dès à présent que la « grande assistance », c'est-à-dire l'échange de renseignements en vue de l'application de la législation interne de l'État récepteur, constitue un moyen de lutte contre l'évasion fiscale en ce qu'elle permet à chaque État de taxer ses résidents selon le principe de l'imposition du revenu mondial ⁹⁶.

§ 2 TIEAs

Le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements à des fins fiscales, plus connu sous l'acronyme TIEAs, a également été élaboré en 2002 par l'OCDE, dans le cadre de son Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Il s'agit d'un instrument juridique qui se veut complet afin de répondre aux besoins que nécessite un échange de renseignements relatifs aux affaires fiscales aussi bien civiles que pénales, efficace et effectif. Les normes en la matière y sont décrites de manière détaillée et c'est ainsi que l'on y retrouve, entre autres choses, les règles relatives à « *l'obligation de fournir tous les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation fiscale des parties contractantes, les motifs limités acceptables justifiant le rejet d'une demande, le format des demandes, la confidentialité, le secret professionnel de l'avocat et d'autres aspects* » ⁹⁷ ⁹⁸. Comme le Modèle de Convention, cet accord ne relève pas du droit impératif, mais se présente plutôt sous la forme d'un guide contenant des normes essentielles auxquelles devraient adhérer tous les centres financiers actifs à travers le monde ; tout cela afin de permettre à chaque partie contractante d'améliorer l'administration et l'application de sa législation fiscale grâce à une coopération internationale renforcée ⁹⁹.

Enfin, le Modèle d'accord comporte deux documents : le premier est un instrument multilatéral, instrument de base sur lequel se fonderont tous les accords bilatéraux subséquents. Ainsi, un État ne sera lié par l'accord multilatéral auquel il est partie, uniquement envers les autres États avec lesquels il a conclu un accord bilatéral. Les droits et obligations découlant de l'accord multilatéral ne s'imposeront, dès lors, qu'entre les États qui

⁹⁶ *Ibid.*, p. 801.

⁹⁷ OCDE, « Termes de référence » in *Mise en œuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, Éditions OCDE, 2010, p. 38, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oced/taxation/mise-en-oeuvre-des-standards-de-transparence-fiscale/termes-de-references_9789264088344-3-fr#.V7WQL2WmJE4, consulté le 23 juillet 2016.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en œuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, Éditions OCDE, p. 105, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oced/taxation/mise-en-oeuvre-des-standards-de-transparence-fiscale/le-modele-d-accord-2002-sur-l-echange-de-renseignements-a-des-fins-fiscales-et-son-commentaire_9789264088344-7-fr#.V7WQaGWmJE4, consulté le 23 juillet 2016.

se seront réciproquement désignés, dans leur instrument de ratification respectif. Le second est un accord bilatéral d'échange de renseignements au sens classique du terme. Les États auront donc la possibilité de consentir à l'un ou l'autre Modèle d'accord, le second présentant l'avantage de pouvoir être modifié plus aisément, seul un consensus entre les deux parties étant requis ¹⁰⁰.

Sous-section II – Champ d'application rationae materiae

§ 1 Le type de renseignements échangés et la norme de pertinence vraisemblable

L'obligation réciproque d'échange de renseignements entre deux États parties à une Convention, a pour conséquence que chaque État dispose d'une prétention à l'égard de son cocontractant. Celle-ci trouve sa source dans le droit public international et permet aux sujets concernés de disposer de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la CPDI ou de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination ¹⁰¹ ou, dans le cas d'un TIEA, « *pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par l'Accord* ¹⁰² ». Le caractère pertinent des informations à échanger signifie qu'il est interdit à tout État contractant, d'aller « à la pêche » aux renseignements qui ne présentent aucune connexion avec une affaire fiscale pendante ¹⁰³. Par l'introduction de la norme de pertinence vraisemblable en 2005 – la précédente version visait les « nécessaires » – l'OCDE, entendait accroître la portée de l'échange de renseignements en matière fiscale pour qu'il soit le plus large possible ¹⁰⁴.

Bien que l'article 26, CPDI puisse être invoqué dans le cadre de n'importe quel forme d'échange, au contraire du Modèle d'Accord, le concept de pertinence vraisemblable trouvera davantage à s'appliquer dans l'hypothèse d'un échange sur demande ; l'échange automatique englobant, par définition, des données pertinentes ou non étant donné que le but est de transmettre systématiquement et régulièrement, de gros volumes d'informations relatives à

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 2-3.

¹⁰¹ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire, op. cit.*, p. 809.

¹⁰² Article 1^{er}, Modèle d'Accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales.

¹⁰³ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014, op.cit.*, p. 449.

¹⁰⁴ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire, op. cit.*, p. 810.

différents types de revenus. L'échange spontané, quant à lui, concerne une communication de données susceptibles d'intéresser le fisc étranger ; de ce fait, l'information sera nécessairement pertinente. Les Commentaires du Modèle d'accord précisent d'ailleurs, à cet égard, que cette norme est utilisée « *pour faire en sorte que les demandes de renseignements ne puissent pas être rejetées lorsqu'une évaluation précise de la pertinence des renseignements au regard d'une enquête en cours n'est possible qu'après réception des renseignements* ¹⁰⁵ ».

Concernant le type de renseignements à échanger, la seule condition est qu'ils doivent répondre à un objectif fiscal déterminé, à savoir, l'application de la Convention, comme par exemple, des informations permettant de déterminer si un contribuable est en droit d'invoquer les avantages de la CPDI. Un but fiscal avéré peut également consister en l'application des lois nationales d'une partie, ce sera notamment le cas des données nécessaires à l'imposition mondiale d'un contribuable (la résidence fiscale d'un contribuable, personne physique ou morale ; la nature des revenus recueillis dans le pays de résidence ; les revenus et charges mentionnés par un contribuable dans sa déclaration d'impôt... ¹⁰⁶) ¹⁰⁷.

§ 2 Les impôts visés

L'article 26, paragraphe premier du Modèle de Convention et l'article 3 du Modèle d'Accord visent à identifier les impôts sur base desquels un échange de renseignements peut avoir lieu. La première disposition citée diffère de la seconde en ce qu'elle adopte une formulation plus générale englobant les « *impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales* » pourvu que ces prélèvements d'autorité ne soient pas contraire à la Convention. En outre, il est expressément précisé que l'article 2 de la Convention ne limite pas la portée de l'article 26 qui pourrait dès lors s'appliquer aux impôts auxquels l'article 2 ne fait pas référence, directs et indirects ¹⁰⁸.

¹⁰⁵ OCDE (2010), *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, op. cit., p. 123.

¹⁰⁶ OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, op. cit., p. 10.

¹⁰⁷ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire*, op. cit., p. 811.

¹⁰⁸ OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, op. cit., p. 12.

Le Modèle d'Accord, quant à lui, est à la fois plus restreint et plus détaillé. Dans sa version multilatérale, l'Accord s'applique à quatre catégories d'impôts directs à savoir, les impôts sur les revenus ou sur les bénéfices, les impôts sur la fortune, les impôts sur l'actif net et les impôts sur les successions et donations. Pour ce qui est des impôts instaurés par les subdivisions politiques et collectivité locales, une disposition optionnelle permet de les inclure par le biais d'une mention dans l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États intéressés. Les accords bilatéraux concernent également, au minimum, les quatre catégories d'impôts directs susmentionnées toutefois, le champ d'application peut être sujet à réduction. D'une part, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir de limiter les impôts visés, à l'une ou l'autre catégorie ; d'autre part, une partie peut, unilatéralement, décider de réduire la portée de l'Accord, mais elle restera toujours tenue de donner une suite favorable à la requête en renseignements de l'autre partie contractante, concernant les impôts figurant sur sa liste à l'article 3. Il est par ailleurs, loisible aux parties contractantes d'un Accord multilatéral ou bilatéral, d'étendre leur portée aux impôts indirects. Enfin, dans l'hypothèse où les États contractants auraient préféré « *identifier les impôts auxquels l'Accord s'applique en les dénommant* ¹⁰⁹ » et non en faisant référence à des catégories générales, le dernier paragraphe de la disposition prévoit la possibilité d'accroître *ipso facto* l'application de l'Accord aux impôts identiques qui seront établis après son entrée en vigueur, pour la version multilatérale, ou après sa date de signature, pour la version bilatérale ; l'élargissement aux impôts analogues nécessitant un accord des autorités compétentes ¹¹⁰.

§ 3 Les limites à l'obligation d'échange de renseignements

Tant le Modèle de Convention, article 26, paragraphe 3, que le Modèle d'Accord, article 7, prévoient des situations dans lesquelles un État ne sera pas tenu d'échanger des renseignements ; il pourra dès lors décider arbitrairement, de transmettre ou non l'information. Ces dispositions sont plus similaires que celles relatives aux impôts visés par ces instruments. On trouve dans ces dispositions, de nombreuses similitudes.

Premièrement, la réciprocité. L'idée est que, dans l'hypothèse où un État aurait un système juridique plus étendu, lui permettant ainsi de prendre des mesures administratives

¹⁰⁹ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, op. cit., p. 126.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 16

plus poussées et d'obtenir plus de renseignements que son cocontractant, ce dernier ne pourrait pas requérir la production de données ayant nécessité la mise en œuvre de méthodes non autorisées dans sa propre législation. Bien que l'exception soit identique, les justifications diffèrent entre les deux modèles. En effet, la Convention fait une application rigoureuse du principe de réciprocité : parce que la pratique administrative interne d'un État A ne permet pas de fournir une information, alors il n'est pas fondé à demander ce type d'information à un État B. Elle va même un cran plus loin en estimant que lorsqu'une partie met en œuvre des mesures qui ne relèvent pas de sa procédure normale d'établissement de l'impôt, l'autre partie devrait en faire autant ¹¹¹. L'Accord, quant à lui, utilise cette limite dans un objectif précis : éviter que la partie requérante fasse usage de l'échange de renseignements pour pouvoir contourner les restrictions établies dans son droit interne, ce qui aurait comme conséquence, une utilisation, par l'administration fiscale, de pouvoirs plus larges que ceux qui lui sont conférés, ce qui ne s'apparente non pas à une application du principe de réciprocité ¹¹². La raison de cette différence d'approche entre ces deux instruments est à trouver dans le fait que le Modèle d'Accord est davantage utilisé avec des paradis fiscaux ayant une fiscalité rudimentaire, voire inexistante. Il n'est donc pas nécessaire, dès lors qu'il soit peu probable qu'une partie contractante ait un système d'imposition directe, d'adopter le principe de réciprocité utilisé dans le Modèle de Convention. En effet, aucun renseignement ne pourrait, en définitive, être obtenu pour des raisons fiscales étant donné qu'aucun impôt n'est prélevé par le pays ¹¹³.

Deuxièmement, le secret commercial, industriel ou professionnel ou le procédé commercial, le but étant la protection de données à caractère confidentiel à savoir, les droits de propriété intellectuelle. Si une information avait tendance à divulguer certaines données protégées par des droits d'auteurs, brevets ou autres, l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord, ou l'article 26, paragraphe 3 de la CPDI, selon les cas, peut être invoqué à juste titre. Il revient à l'État émetteur d'apprécier le caractère confidentiel de l'information ¹¹⁴. Notons cependant que, d'après l'OCDE, les informations financières, en ce compris les livres et documents

¹¹¹ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, *op.cit.*, pp. 461-462.

¹¹² OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, *op. cit.*, p. 141.

¹¹³ OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en oeuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, *op. cit.*, p. 19.

¹¹⁴ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, *op. cit.*, pp. 142-143.

comptables, ne sont pas considérés comme étant un secret commercial, sauf dans certains cas précis où leur divulgation serait susceptible de trahir un secret ¹¹⁵. Si tel est le cas, il nécessite d'opérer un tri entre les détails relevant du secret, et les renseignements purement financiers ; ceux-ci devant malgré tout faire l'objet d'un échange ¹¹⁶. Il en va de même pour les renseignements liés à un droit de propriété : dans l'éventualité où la législation interne d'un État traiterait ces informations comme étant un secret commercial ou autre, l'autorité compétente ne pourrait refuser d'échanger des données pour ce seul motif ¹¹⁷.

Pour tous ces renseignements recouvrant un secret visé par les dispositions susmentionnées, il convient à l'État requis d'effectuer une balance des intérêts, car, force est de constater qu'une application trop rigoureuse de cette limite mènerait à des situations de blocage des échanges de renseignements prévus par ces instruments. L'autorité compétente émettrice devrait ainsi, analyser avec soin si les intérêts du contribuable concerné, bénéficiant de la protection de son droit interne, justifient réellement l'application de cette limite ¹¹⁸.

Concernant le secret de l'avocat, il va de soi que cela peut constituer un motif de refus d'échange de renseignements. Sont visées : « *les communications confidentielles entre avocats, ou autres représentants légaux agréés dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs clients, dans la mesure où les communications sont préservées de toute divulgation en vertu de sa législation interne* ¹¹⁹ ». La circonscription du champ de cette restriction est d'importance cruciale, car les renseignements ne seront confidentiels, uniquement dans l'hypothèse où ces représentants légaux agissent en cette qualité, dans le but de dispenser un avis juridique ou d'ester en justice. Dès lors, des documents remis à un avocat dans le but de les préserver d'une quelconque divulgation ou, des renseignements ayant trait à l'identité d'une personne, ne seront pas frappés du sceau de la confidentialité ¹²⁰.

¹¹⁵ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire, op. cit.*, p. 833.

¹¹⁶ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014, op.cit.*, p. 464.

¹¹⁷ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions, op. cit.*, p. 142-143.

¹¹⁸ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014, op.cit.*, p. 464.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 465.

¹²⁰ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions, op. cit.*, p. 143.

Troisièmement, l'ordre public. La CPDI et le TIEA prévoient tous deux qu'un État ne sera jamais obligé de transmettre des informations compromettantes pour ses propres intérêts vitaux. Toutefois, il s'agit de dispositions s'interprétant restrictivement et étant, de ce fait, rares d'application ¹²¹.

À côté de ces analogies, figurent certaines dissemblances. En effet, l'article 26, CPDI mentionne expressément qu'un État ne sera jamais obligé de violer son droit interne et sa pratique administrative pour pouvoir transmettre un renseignement, ce qui n'est pas le cas du TIEA. Dans les Commentaires, il est fait référence aux droits procéduraux garantis au contribuable et, en particulier, à l'obligation qui prévaut dans certains pays, de notifier à la banque et/ou au contribuable, que les informations vont être échangées. Bien que ces procédures comportent des avantages – éviter des erreurs, faciliter les échanges – elles ne peuvent en aucun cas « empêcher ou retarder indûment des échanges effectifs de renseignements ¹²² » ¹²³. Le Modèle d'Accord fait également référence aux garanties procédurales, mais à l'article 1^{er}, *in fine* et tout en précisant, dans les Commentaires, que cette disposition vise à établir un équilibre entre, d'une part, les droits et protections dont bénéficient les contribuables dans l'État requis et, d'autre part, la nécessité que les échanges de renseignements demeurent effectifs ¹²⁴. Selon l'OCDE, l'obligation de notification préalable constitue bel et bien une entrave à l'efficacité du système et les États prévoyant cette mesure devraient, dès lors, prévoir des exceptions dans des circonstances particulières (extrême urgence de la demande, risque d'échec de l'enquête) ¹²⁵.

Une seconde divergence est à trouver dans le fait que le paragraphe 6 de l'article 7 de l'Accord ajoute une exception, bien que décisive, non visée explicitement par la CPDI. Un État est autorisé à refuser d'échanger des renseignements si ceux-ci seraient utilisés aux fins de l'application d'une disposition légale discriminatoire envers les ressortissants de l'État requis, pour autant qu'ils se trouvent dans une situation identique aux résidents de l'État requérant ; les différences basées sur la résidence n'étant pas considérées comme

¹²¹ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire, op. cit.*, p. 835.

¹²² OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014, op.cit.*, p. 461.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions, op. cit.*, pp. 122-123.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 123.

discriminatoires ¹²⁶. Dans le Modèle de Convention, le principe de non-discrimination résulte de la première phrase de l'article 26, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 24 ¹²⁷.

§ 4 Les restrictions au refus d'échanger des renseignements

Les limites étant posées, abordons dès à présent l'exception de l'exception, c'est-à-dire, ce qui ne peut être invoqué par les États, pour se soustraire à l'obligation d'échange de renseignements. On y trouve le secret fiscal qui recouvre « *les dispositions de la législation nationale qui garantissent que les renseignements concernant un contribuable et ses affaires resteront confidentiels et seront protégés de toute divulgation intempestive* ¹²⁸ ». Cette règle de confidentialité figurant au paragraphe 2 de l'article 26, CPD et à l'article 8 du TIEA, est fondamentale pour la collaboration entre les États, ainsi que pour l'effectivité et l'efficacité des échanges. L'idée est que, les informations confidentielles qui ont été transmises à l'État récepteur, bénéficient de manière continue d'une protection au moins équivalente à celle dont elles font l'objet dans leur pays d'origine. Cette confidentialité étant garantie aussi bien dans les dispositifs mettant en œuvre l'échange d'informations, que dans l'ordre juridique interne des États les recevant, une partie contractante ne peut dès lors, pas s'opposer à un échange de renseignements en invoquant sa législation nationale en matière de secret fiscal ¹²⁹.

Le secret bancaire fait également partie des restrictions au refus de transmettre des données. Ce devoir à l'égard des banques et autres institutions financières est en vigueur dans la plupart des pays : au nom du droit au respect de la vie privée et pour le bien d'un système bancaire juste et sain, le banquier doit se voir autoriser à refuser l'accès aux informations de leurs clients, à tout tiers ordinaire. Cependant, il n'en va pas de même vis-à-vis des autorités fiscales. L'entière des pays membres de l'OCDE reconnaît l'importance, voire même selon nous, la nécessité, d'autoriser les organes gouvernementaux compétents, à avoir accès aux renseignements bancaires pour les besoins de l'administration de l'impôt – vérification ou recouvrement –, moyennant certaines limites explicitement établies ¹³⁰.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 147.

¹²⁷ OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, *op. cit.*, p. 18.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 14.

¹²⁹ *Ibidem.*

¹³⁰ OCDE, *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales*, Éditions OCDE, 2000, pp. 7-8, disponible sur <https://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/45630155.pdf>, consulté le 18 juillet 2016.

L'échange de renseignements en vertu de conventions fiscales constitue justement une exception au secret bancaire organisée aussi bien dans le Modèle d'Accord, à l'article 5, paragraphe 4, que dans le Modèle de Convention, à l'article 26, paragraphe 5 qui mentionne par ailleurs, que cette disposition est une exception au paragraphe 3. Dès lors, une juridiction peut invoquer le paragraphe 3 pour refuser de transmettre des données toutefois, cela ne peut être fondé sur le seul motif que les données soient détenues par un banque ou un autre établissement financier ¹³¹. Cet accès aux informations bancaires peut prendre plusieurs formes et être direct ou indirect, auquel cas, il se fera par la mise en place d'une procédure judiciaire ou administrative. Il est conseillé que cette procédure indirecte ne soit, ni trop lourde, ni trop longue, sous peine d'établir un obstacle supplémentaire à l'accès aux renseignements bancaires ¹³².

Enfin, l'intérêt fiscal national ne constitue pas non plus, une condition nécessaire à une demande d'échange de renseignements à des fins fiscales : ceux-ci peuvent être transmis quand bien même ils ne représenteraient aucun intérêt pour l'application de la législation fiscale du pays émetteur. L'ajout en 2005, du paragraphe 4 à l'article 26, CPDI, n'a qu'une valeur symbolique, car depuis 2003 ¹³³, plus aucun pays membre de l'OCDE ne mentionne cette condition ; il est désormais possible à toute autorité compétente, de faire usage des pouvoirs qui lui sont attribués par son droit national – mesures coercitives y comprises –, afin d'obtenir des renseignements qui lui sont demandés et ce, même s'ils ne lui sont d'aucune utilité pour l'établissement ou le recouvrement de son impôt. Par ailleurs, il va de soi qu'aucune recette fiscale complémentaire ne pourrait être perçues par cet État, ar le simple fait qu'il ait récolté des informations pour les besoins d'un système fiscal étranger ¹³⁴. L'article 5, paragraphe 2 du Modèle d'Accord vise également cette condition défavorable à une collaboration juridique internationale, tout en précisant expressément qu'une partie ne peut donc pas se limiter à fournir uniquement ce qu'elle a en sa possession ; elle se doit d'engager, le cas échéant, toutes les procédures adéquates de collecte d'informations ¹³⁵.

¹³¹ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire, op. cit.*, p. 836.

¹³² OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014, op.cit.*, pp. 467-468.

¹³³ OCDE, *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales, op. cit.*, p. 19.

¹³⁴ X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire, op. cit.*, p. 836.

¹³⁵ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions, op. cit.*, p. 132.

Sous-section III – Champ d’application rationae personae

§ 1 L’autorité compétente

D’après le mécanisme d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, les banques et autres institutions financières assimilées recueillent toute une série d’informations sur les non-résidents ; informations qu’elles transmettent à l’autorité compétente du pays dans lequel elles ont leur résidence et qui, dans un second temps, va à son tour communiquer tous les renseignements, triés par pays de résidence, à tous ses homologues concernés.

Que ce soit dans une CPDI, ou dans un *TIEA*, les autorités compétentes de chaque État contractant sont désignées à l’article 3 pour l’un et à l’article 4, pour l’autre. La particularité de cette définition, et c’est valable pour les deux instruments, c’est qu’il n’y a rien de prédéfini comme dans le cas de tous les autres termes mentionnés dans ces dispositions. L’idée est de laisser la souveraineté des parties contractantes opérer, afin qu’elles puissent désigner, dans leur juridiction fiscale, les autorités susceptibles de pouvoir assumer ce rôle ; plusieurs autorités compétentes peuvent, en effet, être désignées. Ce mécanisme permet ainsi de tenir compte des spécificités propres à chaque État et de pouvoir prendre en considération le fait que certaines questions relatives à l’exécution puissent faire l’objet d’une délégation de pouvoir à d’autres autorités fiscales subalternes ¹³⁶.

La présence d’un tel organe central dans chaque juridiction se révèle commode, car cela permet de pouvoir traiter directement entre homologues étrangers, sans devoir passer par le ministère des Affaires étrangères, normalement compétent pour tout ce qui concerne les relations internationales d’un pays. Généralement, l’autorité compétente exerce ses fonctions au sein du ministère des Finances et, en Belgique ¹³⁷, elle se situe, plus précisément, dans les Services Relations Internationales qui relèvent de l’Administration générale de la Fiscalité en charge des contributions directes. Enfin, cette autorité fiscale apporte, de par ses actions, une plus-value à la politique d’échange de renseignements en matière de coordination et de cohérence (mettre en place un système de sécurité pour éviter les fuites, créer des applications

¹³⁶ OCDE (2010), « Le modèle d’accord 2002 sur l’échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en oeuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, op. cit., p. 126 ; OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, op.cit., p. 86.

¹³⁷ SPF FINANCES, Administration générale de la Fiscalité, http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/fiscalite, consulté le 23 juillet 2016.

permettant d'une part, de recevoir les informations de la part des institutions financières, et d'autre part, d'envoyer les données recueillies aux administrations étrangères, etc.)¹³⁸.

§ 2 Les personnes visées

L'article 26, paragraphe premier, *in fine*, du Modèle de Convention dispose que l'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1^{er}, ce qui revient à dire qu'une juridiction peut transmettre des données relatives à des non-résidents des États contractants, à condition toutefois, qu'ils exercent des activités dans l'État émetteur et qu'ils soient assujettis à l'impôt dans l'État récepteur¹³⁹. Les Commentaires de l'article 2 du Modèle d'Accord expriment la même idée, tout en mentionnant explicitement que, dans le cas où des informations relatives à un ressortissant d'un État tiers sont demandées, les parties ne sont pas tenues de les transmettre si les autorités fiscales du pays ne les possèdent pas, ou si elles ne sont pas détenues ou sous le contrôle de personnes qui relèvent de leur compétence territoriale¹⁴⁰.

Section II – La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La Convention multilatérale a été élaborée conjointement, par le Conseil de l'Europe et l'OCDE le 25 janvier 1988. Elle a ensuite fait l'objet d'une modification, par l'intermédiaire d'un Protocole d'amendement en 2010, dans le but d'une part, d'être plus en accord avec les standards internationaux concernant l'échange de renseignements en matière fiscale, mais également pour permettre l'adhésion de tous les pays, et non des seuls États membres de ces organisations ; tout cela dans un souci constant et de plus en plus affirmé, de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale¹⁴¹.

¹³⁸ OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », *in Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁹ OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », *in Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁰ OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » *in Mise en œuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, *op. cit.*, p. 125.

¹⁴¹ C. VAN GEEL, « Bruxelles ratifie le protocole à la 'convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale' », 27 mai 2014, disponible sur <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=75810&LangType=2060>, consulté le 25 juillet 2016.

Sous-section I – Ratio legis de la Convention

La raison d'être de cet accord autonome qui se veut global et complet est la promotion de la collaboration internationale afin de permettre une meilleure application des lois fiscales nationales, tout en mettant un point d'honneur au respect des droits fondamentaux des contribuables ¹⁴².

À côté de cet objectif plus conventionnel, les États partis à la Convention peuvent se prévaloir de quatre autres avantages ; le premier étant le caractère multilatéral de la réglementation. En effet, celle-ci fournit une seule et unique base pour une coopération comprenant plusieurs pays, ce qui leur permet d'économiser des ressources en termes de négociations et de ratifications, afin de les allouer à d'autres secteurs. En second lieu, vient le large champ d'application dont elle peut se prévaloir : de multiples formes de coopération entre les autorités compétentes sont organisées, couvrant un large panel d'impôts. Le troisième point positif réside dans le fait qu'il s'agisse d'un instrument prévoyant l'instauration d'un organe de coordination composé de représentants de chaque Partie, dont le but est d'assurer une application constante et uniforme des dispositions conventionnelles. Enfin, la flexibilité constitue un bénéfice permettant aux parties d'émettre des réserves relatives aux impôts visés ou à un type particulier d'assistance ¹⁴³, pour pouvoir adhérer à la Convention, tout en restant en conformité avec leur ordre juridique interne. Il est possible d'en formuler, soit au moment de la signature de l'acte, soit lors du dépôt de l'instrument de ratification, voire même à un stade ultérieur. Notons qu'il est également permis de faire lever une réserve ¹⁴⁴ et ainsi de recouvrer tous les bienfaits de la Convention.

Sous-section II – Champ d'application

La portée étendue de cet acte signifie avant toute chose, qu'il couvre tous les types de prélèvements d'autorité y compris les cotisations de sécurité sociale, accomplis par les administrations publiques, allant de l'entité fédérale, aux collectivités fédérées en passant par les organismes de sécurité sociale ; les seuls impôts non visés étant les droits de douane et les droits d'importation et d'exportation. Toutes les taxes couvertes ont été regroupées par catégorie à l'article 2, pour pouvoir appliquer les éventuelles réserves émises par les États

¹⁴² A. PROSS et R. RUSSO, « The amended Convention on mutual administrative assistance in tax matters : a powerful tool to counter tax avoidance and evasion », *Bull. Intl. Taxn.*, 7 juin 2012, disponible sur <http://www.ibfd.org/IBFD-Products/Bulletin-International-Taxation-Journal>, consulté le 25 juillet 2016.

¹⁴³ Article 8 de la Convention multilatérale.

¹⁴⁴ A. PROSS et R. RUSSO, *op. cit.*

contractants. L’alinéa a. renferme tous les types d’impôts ne pouvant faire l’objet d’une quelconque dérogation (impôts sur le revenu ou les bénéfices, impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices, impôts sur l’actif net) compte tenu du fait qu’ils soient, non seulement, les plus importants dans une grande majorité des systèmes fiscaux nationaux à travers le monde, mais en plus, ce sont les plus appropriés pour une assistance mutuelle internationale ¹⁴⁵.

Par ailleurs, le large domaine d’application indique que toutes les formes d’assistance sont prises en compte par la Convention, à savoir, les échanges de renseignements, les contrôles fiscaux simultanés et à l’étranger, l’assistance en vue du recouvrement des créances fiscales ainsi que la notification de documents ; en définitif, il s’agit des plus conséquentes mesures pouvant être mises en œuvre par deux ou plusieurs administrations fiscales dans le cadre d’une coopération internationale. Il est attendu des parties contractantes, qu’elles se fournissent mutuellement assistance afin de découvrir et d’évaluer si des faits présenteraient éventuellement un intérêt pour l’implémentation des législations nationales, mais également pour seconder le contribuable dans la revendication de ses droits ¹⁴⁶.

Sous-section III – L’échange automatique de renseignements organisé par la Convention

Eu égard au sujet du présent mémoire, nous nous focaliserons uniquement sur l’échange automatique d’informations. Celui-ci est défini par les Commentaires de la Convention multilatérale comme étant un « *envoi systématique par une partie à une autre partie, de renseignements concernant certains éléments de revenu ou de capital* ¹⁴⁷ » ; les États agissant par le biais de leurs autorités compétentes. En pratique, la transmission à proprement parlé peut revêtir diverses formes pour autant qu’elles soient tolérées par les fiscs nationaux. D’ordinaire, les données de ce type d’échange sont de même nature et ont trait à des paiements établis dans le pays émetteur ainsi qu’à des impôts qui ont été prélevés à la source,

¹⁴⁵ OCDE et CONSEIL DE L’EUROPE, « Texte du rapport explicatif révisé relatif à la convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu’amendée par le protocole », in *La Convention multilatérale concernant l’assistance administrative et mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, pp. 42-43, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/la-convention-multilaterale-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale_9789264115682-fr#.V7WWVWWmJE4, consulté le 28 juillet 2016.

¹⁴⁶ A. PROSS ET R. RUSSO, *op. cit.*

¹⁴⁷ OCDE et CONSEIL DE L’EUROPE, *op. cit.*, p. 52.

dans ce même pays. Elles sont susceptibles de mettre en évidence une fraude qui n'aurait pu être décelée, ce qui améliore, dès lors, la sincérité fiscale des contribuables ¹⁴⁸.

Cette forme de coopération exige que les autorités compétentes signent un accord préliminaire : le Multilateral Competent Authority Agreement ¹⁴⁹ qui met en place un cadre international permettant aux juridictions de s'échanger automatiquement entre elles des informations conformément au CRS ¹⁵⁰. Celui-ci détermine la procédure à appliquer et le type de renseignements à communiquer car d'une part, l'efficacité du système s'y trouverait diminuée si tout et n'importe quelle information était visée et d'autre part, il est probable que les partenaires n'aient pas les mêmes attentes et ne désirent pas une assistance pour les mêmes raisons, ni même à une fréquence analogue. Par ailleurs, chaque système administratif interne à chaque État concerné dispose de spécificités propres qui feront varier le montant et les caractéristiques des éléments susceptibles d'être échangés automatiquement. Tout cela justifie, de ce fait, la conclusion préalable d'un MCAA ¹⁵¹.

Enfin, les formulaires normalisés se prêtent parfaitement à cette forme d'échange, bien qu'également utilisés pour les demandes ou réponses, et présentent de nombreux avantages, à savoir : *« éviter la nécessité d'une traduction par le recours à des codes numériques communs à tous les pays concernés pour désigner les mêmes éléments de revenus ou de capital ; accélérer les échanges et réduire la charge de travail des autorités compétentes dès lors que les renseignements reçus peuvent être intégrés dans le système du pays destinataire et comparés au revenu déclaré par les contribuables ¹⁵²»*. Il va sans dire que ceux-ci se trouveront être amplifiés au fur et à mesure que le nombre de pays adhérents à la normalisation augmente, pourvu que leur technologie de l'informatique leur permette d'exécuter les mises à jours récurrentes établies par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE ¹⁵³.

¹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 50-54.

¹⁴⁹ OECD, Automatic Exchange Portal,

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/> consulté le 28 juillet 2016.

¹⁵⁰ K. DEFERM et R. BIRON, « Globale automatische uitwisseling van informatie in fiscale aangelegenheden : tussen mythe en realiteit », *T.F.R.*, 2016, n° 496, p. 168.

¹⁵¹ OCDE et CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, pp. 54-55.

¹⁵² *Ibid.*, p. 55.

¹⁵³ *Ibidem.*

Chapitre 4 – Base juridique européenne

Section I – L’abrogation de la Directive épargne

Pas plus tard que l’an dernier, la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts figurait parmi les instruments européens mettant en place un échange automatique d’informations. Néanmoins, elle a été abrogée par la Directive 2015/2060 du Conseil datant du 10 novembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette directive entendait remplir deux objectifs : prévenir les distorsions de marché dans le domaine de la libre circulation des capitaux et favoriser l’imposition effective des paiements d’intérêts réalisés dans un État membre, au profit de bénéficiaires effectifs personnes physiques qui sont résidents dans un autre État membre. Un système d’échange automatique de renseignements relatifs à ces paiements d’intérêts avait été mis en place dans le but de rencontrer ces objectifs. Cette réglementation s’inscrivait dans une dynamique plus intensive de lutte contre la fraude fiscale or, elle présentait de nombreuses lacunes, comblées dans un premier temps par des modifications du texte législatif, intervenues en 2008 et 2014 ¹⁵⁴.

Parallèlement à cela, les travaux de l’OCDE se rapportant à l’élaboration d’une norme d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers murissaient grandement, ce qui poussa le Conseil européen à demander au Conseil de veiller à ce que la législation européenne et, en particulier, la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal – DAC ¹⁵⁵ 1 –, soit entièrement alignée sur cette nouvelle norme mondiale. Pour se faire, plusieurs modifications ont été établies avec pour objet, la fourniture aux États membres d’une base juridique adéquate, à l’échelle de l’Union Européenne, pour la mise en œuvre de la norme. L’échange de renseignements sur une base aussi étendue que possible étant un objectif ultime de l’UE, le champ d’application de la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE – DAC 2 – a été adapté aux circonstances : nonobstant quelques exceptions, « *tous les types de produits financiers détenus*

¹⁵⁴ Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive du Conseil 2003/48/CE, COM(2015)0129, 18 mars 2015, n° 2015/0065, pp. 2-3, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015PC0129&from=FR>.

¹⁵⁵ Directive on Administrative Cooperation.

*directement ou indirectement par des personnes physiques ou par des entités « non publiques »*¹⁵⁶ » sont désormais couverts.

Le nouvel article 8, paragraphe 3 *bis* de la DAC 1, inséré par la DAC 2, a trait aux informations sur les comptes financiers à échanger, et dispose, *in fine* que cette disposition prévaut sur toute autre législation européenne, en ce compris la Directive 2003/48/CE. Par ailleurs, l'article 2 de la DAC 2 prévoit que les États membres avaient l'obligation, d'une part, d'appliquer ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2016, et d'autre part, de réaliser le premier échange au plus tard en septembre 2017. Ainsi, l'abrogation de la Directive épargne a eu lieu au même moment que l'entrée en vigueur de la DAC 2 afin de garantir une continuité dans la transmission automatique des informations relatifs aux comptes financiers et ainsi éviter les inadéquations des législations¹⁵⁷. En effet, le champ d'application de la Directive épargne et de la DAC 2 se recoupant largement, il devenait superflu de maintenir ces deux législations en vigueur et ce, malgré les quelques cas visés par la Directive épargne, dans lesquels la DAC 2 ne s'applique pas¹⁵⁸. Il résulte de tout cela, de nombreux avantages à savoir, une seule norme européenne traitant de l'échange automatique de renseignements sur les revenus financiers, un système unique de déclaration pour la communication d'informations relative à la fiscalité directe et enfin, une réduction des coûts de *compliance* et de charges administratives¹⁵⁹.

Section II – La Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, tel qu'en vigueur aujourd'hui

Sous-section 1 : Ratio legis de la Directive

La DAC 1, approuvée le 15 février 2011 par le Conseil européen, a pour objectif premier de réformer la coopération administrative au sein de l'UE – et, par la même occasion, abroger l'ancienne Directive 77/799/CE en la matière – en permettant les contacts directs entre les administrations fiscales des États membres. Elle a été novatrice par la mise en place d'un système généralisé d'échange automatique d'informations couvrant l'entièreté des taxes et impôts levés par les États de l'Union, à l'exception de certains impôts indirects et des cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, cela n'est d'application que pour des catégories spécifiques de données, en fonction du type d'échange de renseignements concerné et à

¹⁵⁶ Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive du Conseil 2003/48/CE, *op. cit.* p. 3.

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 3-4.

¹⁵⁸ Cela est notamment causé par des approches différentes qui ont été adoptées par les deux Directives.

¹⁵⁹ Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive du Conseil 2003/48/CE, *op. cit.*, p. 5.

condition qu'ils soient détenus par les autorités concernées. Par ailleurs, une clause de la nation la plus favorisée a été insérée à l'article 19, prévoyant une extension de la coopération entre les États membres dans l'éventualité où une collaboration plus étendue serait accordée par l'un des États, à un pays tiers ¹⁶⁰. En 2010, avec l'adoption du *Foreign Account Tax Compliance Act* par les États-Unis et des accords intergouvernementaux subséquents, la clause a très vite été activée, ce qui a de manière corrélative, fortement influencé l'établissement du CRS au niveau européen ¹⁶¹.

Ce système d'échange automatique est basé sur celui de l'OCDE, mais en « format réduit », a été instauré par la DAC 2. Il a rendu possible une transmission plus étendue de données, dépassant contre toute attente, les champs d'application matériels visés par le CRS et FATCA. Dans un but de non-prolifération d'accords connexes susceptibles de préjudicier le marché intérieur et le système d'échange en le rendant plus onéreux, les règles relatives aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable ont été intégrées *mutatis mutandis* dans la DAC ¹⁶². À l'heure où nous écrivons ces lignes, cette Directive est en vigueur telle que modifiée par la DAC 2, les premiers échanges devant advenir à partir de 2017, toutefois, la Directive 2015/2376/UE, autrement appelée, DAC 3, a d'ores et déjà été adoptée et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Cette législation a été élaborée dans le cadre d'un plan d'action ayant pour but de renforcer la transparence entre les États membres : le Paquet de transparence fiscale. Alors que jusqu'ici, les modifications de la Directive sur la coopération administrative constituaient des réponses aux problèmes posés par les particuliers, avec la DAC 3, il s'agit plutôt de combattre l'évasion fiscale des entreprises et, en particulier, des multinationales. Cela s'inspire fortement du projet BEPS – Base Erosion and Profit Shifting – de l'OCDE ayant pour but de lutter contre les stratégies de planification fiscale agressive des entreprises. Concrètement, ce qui a été décidé, c'est l'échange automatique voire systématique, des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert ¹⁶³, la notion « opération transfrontière » étant définie de manière large. Par ailleurs, il est à noter que la DAC 3 prévoit expressément, que les décisions qui concernent et impliquent exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques

¹⁶⁰ AFSCHRIFT T., *La levée du secret bancaire fiscal*, op. cit., pp.115-118.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *R.G.F.*, 2015, n°2, pp. 14-15.

¹⁶³ La définition de ces deux notions est visée au nouvel article 3, 14° et 15° de la DAC 1.

n'entrent pas dans le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire¹⁶⁴.

Selon Pierre Moscovici, commissaire européen aux Affaires économiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière, le but n'est pas de pointer du doigt ces rescrits fiscaux qui ont malgré tout, une certaine légitimité compte tenu du fait qu'ils permettent une prévisibilité du futur impôt à acquitter. Toutefois, là où le bât blesse, c'est au niveau du « *manque de transparence de ces décisions souvent secrètes ou totalement confidentielles. Parce que c'est l'opacité qui crée les situations critiquables* »¹⁶⁵. Il est dès lors question d'établir plus de collaboration entre les États membres, pour qu'ils soient mis au courant des décisions prises par leurs partenaires européens et ainsi éviter que le lien entre les bénéficiaires engendrés par les activités des entreprises, et leur territoire géographique ne soit pas plus déterminé artificiellement¹⁶⁶.

Enfin, la dernière modification en date est intervenue le 25 mai 2016, date d'adoption de la Directive 2016/881/UE, DAC 4, ayant pour but d'étendre les transmissions d'informations aux déclarations pays par pays entre les autorités fiscales. Par cette initiative, l'UE utilise la transparence afin de garantir que les dépenses étatiques soient équitablement réparties entre les contribuables, et qu'une concurrence fiscale loyale règne au sein du marché intérieur. Pour se faire, il faut que les États membres puissent disposer à temps, des informations pertinentes pour l'évaluation de l'impact des différents régimes fiscaux nationaux sur leur propre système d'imposition. L'objectif étant de pouvoir mettre en lumière les lacunes et inadéquations entre les législations nationales des États membres et dès lors, éviter qu'elles ne soient exploitées par les entreprises.

Relativement à l'obligation de déclaration, elle vise uniquement les groupes d'entreprises multinationales résidentes fiscalement au sein d'un État membre ou exerçant des activités dans l'UE, pour autant que leur chiffre d'affaire consolidé soit égal ou supérieur à 750 millions d'euros¹⁶⁷. Le nouvel article 8 *bis bis* de la DAC 1 impose que l'entité mère ultime du groupe recueille auprès de toutes ses filiales, l'ensemble des informations

¹⁶⁴ M. PEREZ VAN GAEVEREN et F. SMET, « Nouvelles règles en matière d'échange de décisions anticipées en Europe », *Fiscologue*, 29 février 2016, disponible sur <http://www.fiscoloog.be/fiscoloogint/text.aspx?l=FR&id=662>, consulté le 30 juillet 2016.

¹⁶⁵ Remarques introductives du commissaire Pierre Moscovici à la Conférence de presse du 18 mars 2015 présentant le Paquet de transparence fiscale.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, Fiscalité et union douanière http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/direct_tax_directive/summary_cooperation_fr.htm.

nécessaires à l'imposition correcte de chacune des entités, en les répertoriant pays par pays, pour pouvoir transmettre la déclaration dans son État de résidence. Ensuite, les autorités compétentes de chaque pays devront transmettre automatiquement les déclarations reçues des sociétés mères, à toutes les juridictions dans lesquelles une ou plusieurs entités du groupe multinational sont résidentes fiscales ou sont assujetties à l'impôt sur des activités menées par le biais d'un établissement stable. Ces déclarations pays par pays doivent contenir des informations telles que, le chiffre d'affaire, le bénéfice avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, le capital social, etc. Notons par ailleurs que le Considérant 17 de la DAC 4 précise que le rapport final 2015, de l'action 13 du projet BEPS ¹⁶⁸ doit être pris en considération en tant qu'illustration et interprétation éventuelle de la Directive, en sus de garantir une certaine cohérence lorsqu'elle fera l'objet de transposition dans les législations des États membres.

À côté de cela, il nous paraît judicieux de mentionner la proposition de Directive du 12 avril 2016 modifiant la Directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Ce projet a été initié dans le cadre des travaux relatifs à son plan d'action pour un système d'imposition des sociétés plus juste, s'inscrivant dans une volonté de transparence plus accrue en la matière ¹⁶⁹. L'objectif est de rendre public une déclaration pays par pays mentionnant l'impôt payé, en plus d'autres renseignements fiscaux, afin de permettre un contrôle par les citoyens, de la bonne application du principe selon lequel, les bénéfices doivent être imposés au lieu où ils sont générés. L'avantage de cette mesure est qu'elle pourrait renforcer la confiance du public et amener les sociétés à être plus responsables socialement, en concourant à la prospérité de leur État de résidence. De manière similaire à la DAC 4, cette obligation de divulgation au public ne concerne que les entreprises multinationales, européennes ou non, mais, dans ce dernier cas, pour autant qu'elles soient actives en Europe. Par ailleurs, dans l'éventualité où elles seraient présentes dans des juridictions d'États tiers ne respectant pas les normes internationales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, il est prévu que des exigences supplémentaires plus adéquates s'appliquent.

¹⁶⁸ L'Action 13 du projet BEPS a notamment pour but de permettre aux autorités fiscales de recevoir, par le biais des déclarations pays par pays, des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices acquitté par les entreprises multinationales et autres informations pertinentes dans le but d'évaluer les risques causés principalement par les prix de transfert.

¹⁶⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, Fiscalité et union douanière
http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/fairer_corporate_taxation/index_fr.htm.

Finalement, la différence à relever entre ces deux dernières mesures est le caractère public de la déclaration pays par pays, présent uniquement dans la proposition de directive. Il est à noter que, bien qu'elle s'inscrive également dans le paquet de mesures contre l'évasion fiscale, elle poursuit une toute autre finalité, à savoir, accorder d'autres outils aux administrations fiscales, leur permettant un meilleur ajustement de leurs contrôles fiscaux et un plus grand respect des règles ¹⁷⁰.

Sous-section 2 : Champ d'application actuel de la Directive

La Directive sur la coopération administrative a récemment suscité l'intérêt des institutions européennes qui y ont vu l'instrument idéal pour insérer dans le paysage juridique européen la NCD, en profitant de l'insertion progressive de FATCA au sein des États membres afin de généraliser l'échange automatique au niveau européen également ¹⁷¹. C'est la raison pour laquelle, malgré tous les récents amendements, la structure de la DAC n'a pas substantiellement évolué, il a juste été inclus, dans le système d'échange, les informations relatives aux comptes financiers à l'intérieur des frontières de l'UE ¹⁷².

§ 1 Rationae personae

À l'instar de la NCD, les institutions financières possèdent une grande responsabilité dans le système d'échange car c'est à eux que reviennent la tâche d'identifier les comptes déclarables qui sont définis ¹⁷³ comme étant ceux détenus par de personnes (particuliers ou entités) considérées comme résidentes fiscales dans un autre État membre de l'UE, en fonction du droit national de ce dernier ¹⁷⁴. Telle est la seule différence pertinente à relever avec le standard établi par l'OCDE. Pour le reste, les procédures de diligence raisonnable ¹⁷⁵ étant des reprises des définitions et règles comprises dans la NCD pour éviter une

¹⁷⁰ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, COM(2016)198, 12 avril 2016, n° 2016/0107, pp. 2-3, disponible sur <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-198-FR-F1-1.PDF>, consulté le 30 juillet 2016.

¹⁷¹ O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *op. cit.*, p. 14.

¹⁷² M. SOMARE et V. WÖHRER, « Automatic exchange of financial information under the Directive on administrative cooperation in the light of the global movement towards transparency », *Intertax*, 2015, p. 804, disponible sur <https://www.kluwerlawonline.com/abstract.php?area=Journals&id=TAXI2015073>, consulté le 30 juillet 2016.

¹⁷³ Annexe I, Section VIII, D, 1) de la Directive 2014/107/UE.

¹⁷⁴ M. SOMARE et V. WÖHRER, « Automatic exchange of financial information under the Directive on administrative cooperation in the light of the global movement towards transparency », *op. cit.*, p. 808.

¹⁷⁵ Voyez les annexes I et II de la DCA.

prolifération d'accords semblables mais non coordonnées qui nuiraient assurément au marché commun ¹⁷⁶, il convient de se référer au chapitre *supra* relatif à la Norme mondiale.

§ 2 Rationae materiae

Dans sa présente configuration, deux systèmes d'échanges automatique, instaurés par les deux premières législations en la matière, coexistent et répondent à des exigences différentes ¹⁷⁷. En vertu de la DAC 1, cinq catégories de revenus et avoirs, notamment non financiers sont visés : les revenus professionnels, les jetons de présences, les produits d'assurance-vie qui sont non couverts par d'autres règlementations européennes concernant l'échange d'informations, les pensions ainsi que la propriété et les revenus de biens immobiliers ¹⁷⁸. La transmission de ces données aux États membres concernés est subordonnée à une condition de disponibilité : elle n'aura lieu que pour autant que les autorités fiscales disposent bel et bien des renseignements en question. Les États avaient jusqu'au 31 décembre 2013 pour avertir la Commission Européenne des catégories de revenus dont ils possédaient les informations ; les modifications ultérieures devant faire l'objet d'une notification. Notons par ailleurs que cette liste d'informations disponibles n'a malheureusement jamais été rendue publique par la Commission ¹⁷⁹, ce qui aurait pourtant pu apporter une plus-value non négligeable au système d'échange, si chaque État était en mesure de connaître quelles informations pour quels types de revenus il était susceptible de recevoir de ses partenaires européens.

Il va sans dire qu'en insérant la NCD dans la directive sur la coopération administrative, la portée de cette législation a considérablement été étendue, d'autant plus que tous les contribuables sont concernés : tant les personnes physiques que les personnes morales (entreprises, association de personnes et autres constructions juridique)s. Désormais, certaines informations financières sont comprises et elles ne sont soumises à aucune condition de disponibilité. Il est dès lors, nécessaire que les États membres adoptent les mesures adéquates

¹⁷⁶ O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *op. cit.*, pp. 14-15.

¹⁷⁷ O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁸ Article 8 de la Directive 2011/16/UE.

¹⁷⁹ O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *op. cit.*, p. 14

afin que les institutions financières récoltent et transmettent les données requises en vertu des annexes à la directive ¹⁸⁰.

§ 3 L'échange automatique de renseignements organisé par la Directive

L'échange automatique est défini par la DAC 2 comme étant « *la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres États membres, à l'État membre de résidence concerné* ¹⁸¹ », l'extension des informations couvertes étant visée par les nouveaux paragraphes insérés dans l'article 8 de la directive qui fournit un cadre juridique pour la transmission automatique et réciproque de données financières au sein de l'Union. En pratique, ce processus s'accomplit en 2 étapes. Dans la première, l'institution financière déclarante devra prendre acte des règles de diligence raisonnable figurant à l'Annexe I de la directive, afin de les utiliser pour transférer les données à l'autorité compétente de l'État dans lequel elle se situe. Dans un second temps, ces informations reçues seront échangées par les États membres sur une base annuelle, en utilisant un réseau informatique particulier (CNN) mentionné à l'article 21 de la directive ¹⁸².

Pour les besoins de la directive, chaque État membre avait l'obligation de déterminer le nom de l'autorité compétente qui, à son tour, devait désigner un unique bureau de liaison, responsable des contacts avec la Commission européenne et les autres États membres. Précisons toutefois que cela représente un travail d'importance non négligeable. En effet, l'autorité compétente constitue l'organe responsable de la concrétisation des échanges ¹⁸³ de données relatives aux revenus des ressortissants d'autres États membres, avec leur pays de résidence, et de la fourniture automatique à tous les membres de l'UE, ainsi qu'à la Commission européenne, pour ce qui concerne les décisions fiscales en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert ¹⁸⁴.

¹⁸⁰ *Ibidem.*

¹⁸¹ Article 1^{er}, 1) de la Directive 2014/107/UE.

¹⁸² M. SOMARE et V. WÖHRER, « Automatic exchange of financial information under the Directive on administrative cooperation in the light of the global movement towards transparency », *op. cit.*, p. 807.

¹⁸³ *Ibidem.*

¹⁸⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, Fiscalité et Union douanière, http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/direct_tax_directive/index_fr.htm.

PARTIE 2 – IMPACT SUR LA BELGIQUE : PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE LOI DU 16 DECEMBRE 2015

La Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, met en œuvre un tel échange, entre la Belgique et l'entière des juridictions participant au CRS. Ainsi, elle rend possible la récolte, par l'administration fiscale belge, des informations devant être fournies aux autorités compétentes étrangères conformément aux différents instruments incluant l'échange automatique visés par la loi. Ceux-ci sont au nombre de 4 : l'Accord FATCA, les accords conclus en vertu de l'article 6 de la Convention multilatérale, les conventions préventives de la double imposition et la Directive 2014/107/UE. Les TIEAs, quant à eux, ne sont pas visés par la loi car jusqu'à présent, ceux signés par la Belgique ne couvraient pas l'échange automatique de renseignements¹⁸⁵.

Il apparaît judicieux de préciser que tout au long de la présente partie, il sera fait référence au *Draft Belgian CRS Guidance* qui, à l'heure où nous écrivons ces lignes, ne sont pas encore diffusées sur le site Internet du SPF Finances et, qui plus est, ne sont encore qu'à l'état de brouillon. Des modifications, parfois substantielles, sont dès lors, possibles en raison de l'avancée et de la portée future qui devront être données à l'application de la NCD et, par voie de conséquence, à la Loi du 16 décembre 2015. Ainsi, il convient de considérer toutes les informations mentionnées comme correctes, sous réserve toutefois, d'éventuelles évolutions futures.

Chapitre 1 – L'obligation de communication de renseignements à l'autorité compétente

Pour qu'il y ait échange automatique de renseignements ayant trait à des comptes financiers, il faudra se trouver en présence d'une institution financière déclarante, qui détient un compte financier constituant un compte déclarable, détenu par une personne devant faire

¹⁸⁵ Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, *M.B.*, p. 815477.

l'objet d'une déclaration. Afin d'appliquer les mécanismes de la NCD, il convient de relever les cinq concepts clés qui sont les fils conducteurs du système d'échange ¹⁸⁶.

Les institutions financières déclarantes représentent le premier concept clé. Elles ne seront considérées comme déclarantes qu'à deux conditions cumulatives : être une institution financière d'une juridiction participante et ne pas être une institution financière non déclarante c'est-à-dire ne pas figurer à l'Annexe I, B, 2 de la loi (entité publique, organisation internationale, caisse de retraite, entité présentant un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, etc.). Seuls quatre types d'entités pourront relever de cette notion : les établissements gérant des dépôts de titres, les établissements de dépôt, les entités d'investissement et certains organismes d'assurance particuliers ¹⁸⁷.

Les établissements gérant des dépôts de titres sont des entités dont une part substantielle de leurs activités consiste en la détention d'actifs financiers pour le compte de tiers. Cela signifie que 20% au moins de leurs revenus bruts, durant une certaine période (les 3 derniers exercices comptables ou sa période d'existence si celle-ci est inférieure à 3 ans), doivent être engendrés par le fait de détenir des actifs financiers et de fournir des services connexes. Les établissements de dépôt constituent des entités acceptant des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables. Les Organismes d'assurance particuliers sont des entreprises d'assurance qui émettent des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente, avec une obligation d'effectuer des versements afférents à ces contrats ¹⁸⁸.

Enfin, les entités d'investissements sont des structures complexes pouvant représenter deux choses : une « entité dont l'activité principale consiste (50% ou plus de ses revenus bruts durant les 3 exercices précédents – ou sa période d'existence si celle-ci est plus courte - sont générés par ces activités) en l'une ou plusieurs des opérations ou prestations suivantes pour le compte d'un client: (i) transactions sur les instruments du marché monétaire, le marché des changes, les valeurs mobilières etc. (ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ou (iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers; ou une Entité gérée par une institution financière dont les

¹⁸⁶ P. DELACROIX, *op. cit.*, p. 20.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ Annexe I, A, 8, de la loi du 16 décembre 2015.

*revenus bruts proviennent principalement (même critère des 50%) d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers*¹⁸⁹ ».

Le second concept clé est la notion de « comptes financiers » désignant les comptes tenus auprès des banques. On parlera de comptes de dépôt pour les établissements de dépôts, de comptes titres ou conservateurs, pour les établissements gérant des dépôts de titres, de contrats de rente ou d'assurance avec valeur de rachat pour les entreprises d'assurance particulières et de titres de participations ou de créance dans le cas d'entités d'investissement¹⁹⁰. On remarque donc que ces comptes sont définis par référence à l'institution financière qui les détient¹⁹¹. Par ailleurs, toute une série de comptes visés à l'Annexe I, C, 15 de la loi sont exclus et ne doivent donc pas faire l'objet d'un échange : certains comptes de retraite et de pension, certains contrats d'assurance-vie, les stock-options, les comptes présentant un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale, etc.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration » constitue le concept suivant, qui nécessite d'établir une distinction entre les personnes physiques, qui rempliront l'exigence pour autant qu'elles soient résidentes fiscales dans une juridiction soumise à déclaration – donc qui a adhéré à la Norme mondiale – ou qu'il s'agisse de la succession d'un défunt qui lui-même était résident fiscal d'une telle juridiction ; et les entités, qui doivent être résidentes fiscales dans une juridiction soumise à déclaration ou y avoir leur siège de direction effective. Notons que la détermination de la résidence fiscale s'établit conformément aux règles fiscales de la juridiction concernée. Par ailleurs, si l'entité est une institution financière, une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, ou une société qui y est liée, elle ne sera pas soumise à déclaration¹⁹².

Comme déjà exprimé *supra*, une ENF passive, quatrième notion essentielle, est toute entité qui n'est pas reprise dans l'une des 8 catégories limitativement énumérées¹⁹³ à l'Annexe III, Partie V, D (3) de la loi. En outre, pour éviter que les contribuables fraudeurs ne puissent dissimuler des capitaux en créant une entité d'investissement – qui ne doit normalement pas faire l'objet d'un échange d'informations – dans une juridiction ne participant pas à la CRS, ce type d'institution financière sera expressément considérée comme

¹⁸⁹ P. DELACROIX, *op. cit.*, p. 22.

¹⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹ O. HERMAND, P. DELACROIX et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *op. cit.*, 17.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ P. DELACROIX, *op. cit.*, p. 29.

une ENF passive et devra ainsi faire l'objet d'une transmission de données, en vertu du point (2), ii. de la même disposition.

Enfin, le dernier concept qui mérite une attention particulière est celui de « personnes détenant le contrôle » qui désigne les personnes physiques exerçant le contrôle sur une entité ; il ne peut donc s'agir que de particuliers et non des personnes morales. Cette définition est à interpréter conformément à l'article 3 de la 4^{ième} Directive anti-blanchiment¹⁹⁴, qui elle-même se base sur les recommandations du GAFI¹⁹⁵, prévoyant des règles en cascade et distinguant les sociétés, fiducies, fondations et autres constructions juridiques similaires. Par ailleurs, cette législation prévoit, en son article 30, la création par tous les États membres, d'un registre des *Ultimate Beneficial Owner* en imposant à toutes les entités juridiques constituées sur leur territoire, d'obtenir et de conserver les informations pertinentes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs.

Section I – Rationae personae : Qui doit communiquer ?

Selon l'Annexe I, A, 6 de la loi, une institution financière sera considérée comme belge lorsqu'elle sera résidente en Belgique en vertu du droit belge, y compris les succursales d'institutions financières qui ne résident pas sur le territoire belge, pour autant qu'elles y soient établies. *A contrario*, les filiales étrangères d'institutions financières belges ne relèvent pas de la définition.

De manière générale, les institutions financières jouent un rôle-charnière dans le rassemblement de toutes les informations à transmettre aux autorités fiscales belges. En effet, leurs actions commencent par l'identification de leurs clients étrangers, c'est-à-dire qui ne résident pas en Belgique et qui doivent de ce fait, déclarer leurs revenus générés en dehors de leur État de résidence à celui-ci. Ensuite, une liste des numéros d'identification fiscale de tous ces contribuables doit être établie car il s'agit d'une donnée essentielle à communiquer, afin

¹⁹⁴ Directive 2015/849/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

¹⁹⁵ « Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines. » <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quisommes-nous/#d.fr.11232>, consulté le 26 juillet 2016.

que tous les États partenaires, à qui sont transmis les renseignements, puissent identifier la personne concernée dans leur propre base de données. Tous les ans, il devra être révélé au fisc belge, les informations concernant la situation des revenus financiers de leur client. Enfin, les institutions financières belges devront organiser un suivi permanent de la situation de leurs clients dans le but de pouvoir repérer les éventuelles modifications de leur résidence fiscale

¹⁹⁶

Comme déjà mentionné *supra*, quatre types d'entités peuvent constituer des institutions financières. Par ailleurs, des précisions relatives aux spécificités belges sont apportées par les *Draft Belgian CRS Guidance*. Concernant les Établissements de dépôt, le SPF Finances considérera qu'une entité pourra être considérée comme relevant de cette catégorie pour autant qu'elle relève de la loi du 24 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Les courtiers en assurance et les autres intermédiaires en assurance définis à l'article 1, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, ne détenant pas d'actifs pour le compte de leurs clients, ils ne peuvent dès lors pas constituer des Établissements gérant des dépôts de titres.

Pour les Organismes d'assurance particuliers, il est spécifié qu'il peut s'agir d'une compagnie d'assurance ou de sa holding, à condition que celle-ci émette ou soit tenue d'effectuer des paiements afférents aux contrats d'assurance avec valeur de rachat ou aux contrats de rente alors que les Commentaires de la NCD expriment qu'une société holding d'organismes d'assurance n'entre pas dans le champ d'application de ce type d'entité. En dernier lieu, viennent les Entités d'investissement qui représentent des structures juridiques complexes dont la définition présentée dans la NDC donne lieu à des difficultés d'interprétations. C'est ainsi que les centres de trésorerie – aussi appelés conventions de *cash-pooling* ¹⁹⁷ – par exemple, qui ne constituent *a priori* nullement une entité financière, pourraient tomber, à première lecture, dans le champ d'application de ce type d'entité. Forte heureusement, les *Draft Belgian CRS Guidance* viennent couper court à toute spéculation quant à la question de savoir si telle structure juridique relève de la définition, en déterminant

¹⁹⁶ X., *Draft Belgian CRS Guidance*, pp. 2-3.

¹⁹⁷ « Le *cash pooling* est un service qui permet de centraliser quotidiennement sur un compte unique les soldes des comptes des filiales d'une société. Il permet de gérer la liquidité en la centralisant et ainsi d'optimiser la gestion des liquidités des différents comptes, soit en transférant des fonds vers des comptes qui présentent un solde négatif afin d'éviter des intérêts débiteurs élevés, soit en transférant des fonds vers un compte unique, et faire rémunérer le solde créditeur. » <http://www.actufinance.fr/guide-banque/cash-pooling.html>, consulté le 27 juillet 2016.

une liste limitative d'entités belges constitutives d'entités d'investissement, par référence à plusieurs législations en la matière.

Finalement, bien que ce soient les institutions financières belges qui doivent s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable, il leur est permis, en vertu de l'article 12, d'en déléguer l'exercice à des prestataires tiers établis ou non dans nos contrées. Cet allègement leur est autorisé, sous réserve du maintien de la responsabilité dans leur chef, en cas d'erreur ou de manquement.

Section II – Rationae materiae : Quelles informations ?

L'article 5 de la loi qui définit les renseignements à échanger, est identique au paragraphe A de la Section I des Commentaires sur le CRS. Ainsi, les mêmes données sont requises de la part des institutions financières belges, en distinguant toujours la qualité de la personne titulaire du compte (personne physique, entité représentant une personne devant faire l'objet d'une déclaration, entité détenue par une telle personne), et le type de compte bancaire en présence (compte-titres, compte de dépôt ou autre).

Section III – Sanction en cas de non-respect

Une grande responsabilité est laissée aux institutions financières déclarantes, c'est un fait indéniable. Cela s'explique par le fait que les banques et autres institutions financières soient tenues de récolter toutes ces informations dans le cadre de réglementation anti-abus (Directive MiFID relative aux marchés financiers ¹⁹⁸, dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, etc.) : elles devraient, de ce fait, être en possession de toutes ces données, au contraire des autorités fiscales. D'ailleurs, une sanction est prévue à l'article 18 pour toutes les institutions financières déclarantes qui se montreraient récalcitrantes. Cela se matérialise par le paiement d'une amende administrative dont le montant est fonction de la gravité des faits (simples négligences, intention frauduleuse, faux en écritures publiques...). Comme le dit à juste titre la maxime « Dura lex, sed lex » !

Chapitre 2 – Les droits fondamentaux

¹⁹⁸ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Section I – La confidentialité et le respect de la vie privée

La problématique de la confidentialité des informations relatives aux contribuables a toujours été un point sensible dans tous les systèmes d'imposition. Il va sans dire que, pour pouvoir avoir confiance aux autorités fiscales et transmettre leurs renseignements sans crainte, les citoyens doivent être rassurés quant au fait qu'il n'en sera pas fait d'usage inapproprié en les divulguant à de tierces personnes. Par voie de conséquence, pour que les fiscaux nationaux puissent garantir la confidentialité aux ressortissants de leur pays, ils doivent à leur tour s'assurer que, lors d'échanges de renseignements internationaux, leurs homologues étrangers prennent toutes les mesures adéquates afin de garantir la protection et la non divulgation des données, si ce n'est pour les utiliser conformément aux objectifs définis dans l'instrument relatif à l'échange de renseignements ¹⁹⁹. C'est la raison pour laquelle toutes les réglementations en la matière, à tous les niveaux (international, européen et belge) intègrent des dispositions en sus de conditions de procédure afin de garantir que cette ingérence dans la vie privée des contribuables soit encadrée de la manière la plus appropriée qu'il soit.

Section II – La non-discrimination

D'aucuns pourraient voir, dans toutes ces avancées, une certaine discrimination dans le fait qu'il est établi une différence de traitement entre l'échelle internationale et le niveau belge. En effet, le « simple » fait de détenir des capitaux dans des institutions financières étrangères sera reporté au fisc belge de manière automatique et ce, sans que le contribuable ne soit consulté, si ce n'est en le tenant informé de la communication des données. À côté de cela, à l'intérieur de nos contrées, les autorités fiscales se heurtent à des limites et conditions de procédure pour pouvoir avoir accès aux informations bancaires relatives à certains résidents belges, qui sont détenues par une institution financière belge. Comme explicité *supra*, le fisc ne pourra ouvrir une enquête en banque, qu'à condition de se retrouver soit en présence d'une fraude fiscale, soit en cas de taxation indiciaire, visée à l'article 341, CIR. Par ailleurs, il devra commencer par en avertir la personne concernée en lui posant exactement les mêmes questions qu'il entend poser aux établissements financiers.

Il n'en va effectivement pas de même pour les contribuables détenant des actifs étrangers quoiqu'en cas d'échange de renseignements sur demande, la procédure impose qu'il n'y soit recouru que de manière subsidiaire et donc de ce fait, en ayant préalablement épuisé

¹⁹⁹ OCDE, *Keeping it Safe*, 2012, p. 7, disponible sur <https://www.oecd.org/tax/transparency/about-the-global-forum/publications/global-forum-keeping-it-safe.pdf>, consulté le 30 juillet 2016.

toutes les possibilités prévues par l'ordre juridique interne de la juridiction requérante. En revanche, pour la transmission automatique, toutes les opérations accomplies par les ressortissants d'un État, dans État étranger, seront mises à la connaissance du premier de manière systématique et au moins une fois par an.

Cette différence est-elle justifiée ? D'après nous, oui. Il convient pour le comprendre, de remettre les choses dans leur contexte. Premièrement, le niveau belge : le secret bancaire, parce que c'est ça dont il est question, est une institution protégeant le contribuable contre les éventuels abus des autorités. Il serait tout à fait inadmissible d'autoriser que soit procédé à des demandes de renseignements auprès d'établissements financiers, sans établir de limite car le droit au respect de la vie privée s'en trouverait violé ; d'autant plus que l'on assiste déjà, en droit de la procédure fiscale, à une considérable augmentation des hypothèses de levée du secret bancaire, qui s'avèrent être plus ou moins justifiées. Ensuite vient l'échange automatique de renseignements au niveau mondial, qui est certes vu comme un instrument de lutte contre la fraude fiscale, néanmoins, il s'agit de blocs d'informations visant tous les ressortissants d'un pays et qui ne se réfèrent donc pas uniquement à l'une ou l'autre personne déterminée : tous les « investisseurs » étrangers subissent donc le même sort. De surcroît, il n'est pas illégal de détenir des capitaux à l'étranger mais c'est bien l'absence de déclaration que l'on déplore. Dès lors, aussi bien les honnêtes contribuables que les fraudeurs sont logés à la même enseigne. Tout cela pour dire que, selon nous, il y a une différence à établir entre le fait de pouvoir questionner les banques sur un contribuable déterminé sans limite ni condition préalable, et le fait d'obtenir des administrations fiscales étrangères, des blocs d'informations, tous contribuables confondus, à charge pour le fisc de découvrir ce qui a été déclaré par tel contribuable et ce qui ne l'est pas. Il nous paraît ainsi justifié que le fisc belge ait plus de mal à obtenir des informations bancaires détenues par des institutions belges à l'intérieur du territoire, car il y a davantage de risques d'abus causés par le fait que dans cette hypothèse, il ne s'agit pas de transfert de données de masse.

Section III – La double imposition

Selon l'OCDE, la double imposition internationale se définit comme étant « *l'application d'impôts comparables dans deux (ou plusieurs) États au même contribuable, pour le même fait générateur et pour des périodes identiques* ²⁰⁰ ». Il s'agit d'une

²⁰⁰ OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, op.cit., p. 7.

problématique importante car, on ne peut le nier, elle constitue, avec la pression fiscale, deux causes majeures du fait que les contribuables n'aient plus confiance en la justice et l'égalité que tout système fiscal devrait assurer, à supposer qu'ils l'aient eue un jour. Malheureusement, par voie de conséquence, l'indiscipline fiscale ne cesse de prendre de l'ampleur, menant les autorités à se donner corps et âme afin d'annihiler ou du moins, de diminuer au maximum les effets néfastes de ce fléau. Tout cela soulève une interrogation : quid de la surtaxation du contribuable qui dispose de son droit à être taxé conformément à sa capacité contributive, sans excès, ni carence ?

Aujourd'hui, une nouvelle ère est née : celle de l'échange automatique de renseignements, l'outil qui permettra éventuellement de mieux réguler les avoirs dissimulés à l'étranger aussi bien dans les juridictions limitrophes que lointaines. Il est vrai que cette problématique constitue un cercle vicieux : les revenus manquants entraînent des pertes dans les caisses de l'État qui, à leur tour, mettent une pression fiscale supplémentaire sur les contribuables honnêtes afin de les compenser. Ceci entraîne à son tour, un sentiment d'injustice fiscale dans le chef du contribuable, le poussant à des comportements inciviques. Néanmoins, lorsqu'il est porté atteinte au budget étatique, c'est l'intérêt public qui est touché, de ce fait, la collectivité doit réparer. Une balance des intérêts doit s'établir : la communauté l'emporte sur l'individualité.

À côté de cela, le Modèle de Convention préventive de double imposition intègre à l'article 26, le système d'échange de renseignements sans que l'on puisse toutefois, le considérer comme une méthode de prévention. En effet, l'objectif n'est pas d'utiliser la transmission automatique de données pour empêcher la double imposition juridique internationale et ce, même s'il peut y avoir une certaine conséquence indirecte. Le processus de communication est utilisé, dans ce contexte, pour permettre principalement, l'application des règles de la Convention. Le but est donc d'avoir recours à l'assistance administrative afin de répartir le pouvoir d'imposition entre l'État de la source du flux financier et l'État de la résidence, le Modèle de Convention donnant priorité à ce dernier²⁰¹. Cela peut mener à une réduction de la double imposition par le fait que, les pouvoirs de taxation étant partagés, le contribuable se retrouvera moins enclin à subir l'impôt dans les deux pays. Il convient toutefois de préciser que cela ne s'avèrera être véridique que pour autant que les États prennent les mesures adéquates pour remplir leurs obligations à savoir, en fonction du type de

²⁰¹ *Ibidem.*

revenus, soit s'abstenir de taxer, soit limiter l'imposition à un certain pourcentage, prennent les mesures adéquates pour remplir leurs obligations ²⁰².

²⁰² P. MALHERBE, *Elements of International Income Taxation*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 25-27.

CONCLUSION

Depuis quelques années, le système d'échange de renseignements dans le cadre de la coopération entre administrations fiscales est perçu comme un outil efficace dans la lutte contre la fraude. Il avait d'abord été établi avec la Convention multilatérale, que l'échange sur demande constituait le standard mondial et ce, jusqu'à ce que l'on assiste à un glissement vers l'échange automatique qui s'est avéré plus efficace, le principe de subsidiarité n'étant, dans cette hypothèse, pas d'application. L'OCDE a donc tout naturellement, œuvré à la création d'une norme mondiale, le nouveau standard, pour que toutes les juridictions dans le monde, puissent non seulement y adhérer mais aussi et surtout, mettre tout en œuvre dans leur ordre juridique interne, pour que les institutions financières commencent à transmettre les données à leur autorité compétente respective au plus vite. De cette manière, l'application concrète de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers pourra s'opérer plus rapidement ce qui réduira, au fur et à mesure de l'expansion de sa portée mondiale, les pertes des recettes fiscales causées par la dissimulation de capitaux à l'étranger.

Ayant l'ambition d'être la plus complète possible, c'est donc tout naturellement que la Norme commune de déclaration vise tant les revenus d'investissement, en ce compris les intérêts, dividendes et autres, que les soldes des comptes, en passant par les produits de ventes d'actifs financiers. Pour les comptes déclarables détenus par des entités, la « *look through approach* » impose aux institutions financières de ne pas se contenter d'une analyse *prima facie*, mais d'examiner en profondeur la construction juridique, dans le but de déterminer si le bénéficiaire effectif est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Effectivement, comme on l'a encore expérimenté récemment, avec les *Panama Papers*, les contribuables et leurs conseillers fiscaux peuvent parfois faire preuve de beaucoup d'inventivité afin de réduire au maximum leur charge fiscale ; les autorités fiscales, quant à elle, tentent tant bien que mal d'y mettre un terme. Au niveau de l'Union européenne, les libertés fondamentales permettent également aux citoyens de grande possibilité de mouvement de capitaux. C'est la raison pour laquelle un CRS à plus petite échelle mais reprenant les mêmes caractéristiques, a été adopté par la Directive 2017/107/UE. Enfin, à l'échelle nationale, la loi du 16 décembre 2015 a été adoptée ; celle-ci met en place les procédures que les institutions financières belges devront suivre pour transmettre les informations à l'autorité compétente.

En guise de conclusion, il paraît judicieux de rappeler que la Norme d'échange automatique de renseignements est, on ne peut le nier, un outil efficace pour la lutte contre la

fraude fiscale, que ce soit en Belgique ou ailleurs car elle réduit petit à petit le champ du possible pour les récalcitrants. Toutefois, les inconvénients résident dans le fait que certaines juridictions ne participent pas à la Norme mondiale, ce qui laissera donc toujours la possibilité à certains fraudeurs persistants d'y faire appel : il est en effet difficile pour une juridiction de disposer d'un contrôle complet de toutes les stratégies de fraude fiscale. De surcroît, l'échange automatique de renseignements ne concerne que des blocs d'informations, ce qui rendra malheureusement non aisée, la tâche d'analyse de toutes les données afin de débusquer les fraudeurs. Il faudra que la Belgique, pour pallier à cette difficulté, puisse non seulement élaborer un système informatique performant capable de rapprocher automatiquement les données dont le fisc belge dispose, avec celles provenant de l'étranger, et peut-être faire appel à un nombre plus important de collaborateurs car, une chose est sûre, la tâche s'avère être rude.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Source supranationale

- Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée à Strasbourg le 25 janvier 1988, approuvée par la loi du 24 juin 2000, *M.B.*, 17 octobre 2000, p. 34926.

Législation européenne

- Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.
- Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.
- Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
- Directive 2015/849/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.
- Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive du Conseil 2003/48/CE, COM(2015)0129, 18 mars 2015, n° 2015/0065, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015PC0129&from=FR>.
- Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéficiaires, COM(2016)198, 12 avril 2016, n° 2016/0107, pp. 2-3, disponible sur <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-198-FR-F1-1.PDF>, consulté le 30 juillet 2016.

Législation belge

- Articles 318, 322, 341, CIR/92.
- Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, *M.B.*, p. 815477.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1208/007.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

- Cass., 25 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 237.
- Cass., 8 mai 2009, *Pas.*, 2009, V, p. 1124.

Doctrine

Monographies

- AFSCHRIFT T., *La levée du secret bancaire fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- MALHERBE P., *Elements of International Income Taxation*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

Ouvrages collectifs

- LITANNIE T., « L'échange international de renseignements et ses conséquences pratiques en droit fiscal belge », in *Le contrôle fiscal : Aspects pratiques et actualités*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 191-215.
- X. OBERSON, « Article 26 : Echange de renseignements », in *Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune. Commentaire*, Collection Helbing Lichtenhahn, Bâle, Editions Francis Lefebvre, 2014, pp. 800-840.
- X., Draft Belgian CRS Guidance, version du 21 juillet 2016.

Périodiques

- BOCQUET Y, « Le secret bancaire dans le cadre de l'établissement de l'impôt sur le revenu : situation en droit interne après les lois du 14 avril et du 7 novembre 2011 », *J.D.F.*, 2011, pp. 327-369.
- BOURS J.-P., « Le secret bancaire en Belgique – Un état des lieux », *J.T.*, 2012, n° 6471, pp. 205-218.
- CHATZIGIANNIS S., « La loi du 14 avril 2011 « portant des dispositions diverses » instaurant une certaine levée du secret bancaire en matière d'impôts sur les revenus », *Act. fisc.*, 2011, n° 23.
- DEFERM K. et BIRON R., « Globale automatische uitwisseling van informatie in fiscale aangelegenheden : tussen mythe en realiteit », *T.F.R.*, 2016, n°496, pp. 165-184.
- HERMAND O., DELACROIX P. et S. MARTIN, « Le Common Reporting Standard de l'OCDE, partie intégrante du paysage européen (partie 1) », *R.G.F.*, 2015, n°2, pp. 11-20.
- MALHERBE P., BEYNSBERGER M. et DAENEN P., « Heeft het Belgische fiscale bankgeheim nog een toekomst ? », *T.F.R.*, 2010, n° 377, pp. 223-242.
- MALHERBE P. et BEYNSBERGER M., « Het Belgische fiscale bankgeheim : het einde van een tijdperk ? », *T.F.R.*, 2011, n° 408, pp. 740-766.
- SAINT-AMANS P., « La transparence et l'échange d'informations en matière fiscale : la longue marche de l'OCDE », *Revue de droit fiscal*, 2010, n°14, pp. 7-13.
- SOMARE M. et WÖHRER V., « Automatic exchange of financial information under the Directive on administrative cooperation in the light of the global movement towards transparency », *Intertax*, 2015, pp. 804-815, disponible sur <https://www.kluwerlawonline.com/abstract.php?area=Journals&id=TAXI2015073>, consulté le 30 juillet 2016.
- VANHAELST S., « Patrimoine : fiscalité et secret en évolution », *R.G.C.F.*, 2011/4, pp. 269-285.

Autres

- P. DELACROIX, *Transparence du patrimoine mobilier et l'échange d'information entre États : le Common Reporting Standard*, Séminaire Vanham & Vanham, 2 juin 2015.

Sitographie

- EY, « OECD Common Reporting Standard : A global FATCA-like regime », 18 février 2014, disponible sur [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY_-_OECD_Common_Reporting_Standard:_A_global_FATCA-like_regime/\\$FILE/EY-Client-alert-OECD-Common-Reporting-Standard.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY_-_OECD_Common_Reporting_Standard:_A_global_FATCA-like_regime/$FILE/EY-Client-alert-OECD-Common-Reporting-Standard.pdf), consulté le 25 juillet 2016.
- KPMG, *Automatic exchange of information : The common reporting standard*, KPMG International, 2014, disponible sur <https://www.kpmg.com/Global/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/frontiers-in-tax/Documents/the-common-reporting-standard.pdf>, consulté le 24 juillet 2016.
- OCDE, *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales*, Éditions OCDE, 2000, disponible sur <https://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/45630155.pdf>, consulté le 18 juillet 2016.
- OCDE, « Module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements », in *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales*, Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE, 23 janvier 2006, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/36667321.pdf>, consulté le 6 avril 2016.
- OCDE, « Termes de référence » in *Mise en œuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, Éditions OCDE, 2010, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/mise-en-oeuvre-des-standards-de-transparence-fiscale/termes-de-references_9789264088344-3-fr#.V7WQL2WmJE4, consulté le 23 juillet 2016.
- OCDE (2010), « Le modèle d'accord 2002 sur l'échange de renseignements à des fins fiscales et son commentaire » in *Mise en œuvre des standards de transparence fiscale : Manuel pour les évaluateurs et les juridictions*, Éditions OCDE, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/mise-en-oeuvre-des-standards-de-transparence-fiscale/le-modele-d-accord-2002-sur-l-echange-de-renseignements-a-des-fins-fiscales-et-son-commentaire_9789264088344-7-fr#.V7WQaGWmJE4, consulté le 23 juillet 2016.
- OCDE, *The Era of Bank Secrecy is Over : The G20/OECD process is delivering results*, 26 octobre 2011, disponible sur <https://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/48996146.pdf>, consulté le 16 avril 2016.
- OCDE et CONSEIL DE L'EUROPE, « Texte du rapport explicatif révisé relatif à la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle

qu'amendée par le protocole », in *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative et mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/la-convention-multilaterale-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale_9789264115682-fr#.V7WVWVWmJE4, consulté le 28 juillet 2016.

- OCDE, *Échange automatique de renseignements : ce que recouvre l'échange automatique, son mode de fonctionnement, ses avantages et les progrès restant à accomplir*, 2012, disponible sur https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Echange_automatique_de_renseignements_Manuel_Final_Website.pdf, consulté le 13 juillet 2016.
- OCDE, *Keeping it Safe*, 2012, disponible sur <https://www.oecd.org/tax/transparency/about-the-global-forum/publications/global-forum-keeping-it-safe.pdf>, consulté le 30 juillet 2016.
- OCDE, *Échange automatique de renseignements : la prochaine étape. Note d'information*, 18 juin 2013, disponible sur https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/AEOI_la_prochaine_etape_note_dinformation.pdf, consulté le 13 juillet 2016.
- OCDE, *A step change in tax transparency : Delivering a standardised, secure and cost effective model of bilateral automatic exchange for the multilateral context*, juin 2013, disponible sur https://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/taxtransparency_G8report.pdf, consulté le 25 juillet 2016.
- OCDE (2014), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2014*, Éditions OCDE, disponible sur http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-version-abregee-2014_mtc_cond-2014-fr, consulté le 6 avril 2016.
- OCDE, « Introduction » in *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (version complète)*, Paris, Éditions OCDE, 2014, disponible sur http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-2014-version-complete_9789264239142-fr#.V7WO3WVWmJE4, consulté le 17 juillet 2016.
- OCDE (2014), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, Éditions OCDE, disponible sur <http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/norme-d-echange->

[automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale_9789264222090-fr#page1](#), consulté le 27 juillet 2016.

- PEREZ VAN GAEVEREN M. et SMET F., « Nouvelles règles en matière d'échange de décisions anticipées en Europe », *Fiscologue*, 29 février 2016, disponible sur <http://www.fiscoloog.be/fiscoloogint/text.aspx?l=FR&id=662>, consulté le 30 juillet 2016.
- PROSS A. et RUSSO R., « The amended Convention on mutual administrative assistance in tax matters : a powerful tool to counter tax avoidance and evasion », *Bull. Intl. Taxn.*, 7 juin 2012, disponible sur <http://www.ibfd.org/IBFD-Products/Bulletin-International-Taxation-Journal>, consulté le 25 juillet 2016.
- PWC, *OECD publishes long anticipated Commentary on Common Reporting Standard*, 28 juillet 2014, disponible sur <https://www.pwc.com/us/en/tax-accounting-services/newsletters/global-information-reporting-withholding/assets/pwc-oecd-publishes-long-anticipated-common-reporting-standard.pdf>, consulté le 27 juillet 2016.
- SOMARE M. et WÖHRER V., « Two different FATCA model intergovernmental agreements : Which is preferable ? A comparison of FATCA model 1A and model 2 intergovernmental agreements », *Bulletin for International Taxation*, 18 juillet 2014, n° 8, disponible sur <http://www.ibfd.org/IBFD-Products/Bulletin-International-Taxation-Journal>, consulté le 24 juillet 2016.
- URINOV V., « Tax amnesties as a transitional bridge to automatic exchange of information », *Bulletin for International Taxation*, 18 février 2015, n° 69 disponible sur <http://www.ibfd.org/IBFD-Products/Bulletin-International-Taxation-Journal>, consulté le 24 juillet 2016.
- VAN GEEL C., « Bruxelles ratifie le protocole à la 'convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale' », 27 mai 2014, disponible sur <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=75810&LangType=2060>, consulté le 25 juillet 2016.
- <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central>, consulté le 10 juillet 2016.
- https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/, consulté le 13 juillet 2016.
- <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>, consulté le 24 juillet 2016.
- <http://www.actufinance.fr/guide-banque/cash-pooling.html>, consulté le 27 juillet 2016.

- http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf, consulté le 27 juillet 2016.
- http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/fiscalite, consulté le 23 juillet 2016.
- <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/>, consulté le 28 juillet 2016.
- <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quisommes-nous/#d.fr.11232>, consulté le 26 juillet 2016.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
PARTIE 1 – L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS	7
CHAPITRE 1 – CONTEXTE ANTERIEUR	7
<i>Section I – D'un point de vue supranational</i>	<i>7</i>
<i>Section II – La levée du secret bancaire belge</i>	<i>9</i>
<i>Section III – La modification de l'article 26 du Modèle de Convention OCDE</i>	<i>12</i>
<i>Section IV – Mise en exergue : l'échange automatique de renseignements</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2 – LA NORME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS ..	18
<i>Section I – Notions</i>	<i>18</i>
<i>Section II – Trois particularités inhérentes à un modèle mondial d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers</i>	<i>19</i>
Sous-section I – Norme commune pour la communication d'informations, la diligence raisonnable et l'échange de renseignements	20
Sous-section II – Base juridique et opérationnelle de l'échange de renseignements	21
Sous-section III – Solutions techniques communes ou compatibles	22
<i>Section III – L'accord entre autorités compétentes</i>	<i>22</i>
<i>Section IV – La Norme commune de déclaration</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 3 – BASES JURIDIQUES INTERNATIONALES	28
<i>Section I – Analyse comparative : CPDI & TIEAs</i>	<i>28</i>
Sous-section I – Généralités	28
§ 1 Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune	29
§ 2 TIEAs	30
Sous-section II – Champ d'application rationae materiae	31
§ 1 Le type de renseignements échangés et la norme de pertinence vraisemblable	31
§ 2 Les impôts visés	32
§ 3 Les limites à l'obligation d'échange de renseignements	33
§ 4 Les restrictions au refus d'échanger des renseignements	37
Sous-section III – Champ d'application rationae personae	39
§ 1 L'autorité compétente	39
§ 2 Les personnes visées	40
<i>Section II – La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale</i>	<i>40</i>
Sous-section I – Ratio legis de la Convention	41
Sous-section II – Champ d'application	41
Sous-section III – L'échange automatique de renseignements organisé par la Convention	42
CHAPITRE 4 – BASE JURIDIQUE EUROPEENNE	44
<i>Section I – L'abrogation de la Directive épargne</i>	<i>44</i>
<i>Section II – La Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, tel qu'en vigueur aujourd'hui</i>	<i>45</i>
Sous-section 1 : Ratio legis de la Directive	45
Sous-section 2 : Champ d'application actuel de la Directive	49
§ 1 Rationae personae	49
§ 2 Rationae materiae	50
§ 3 L'échange automatique de renseignements organisé par la Directive	51
PARTIE 2 – IMPACT SUR LA BELGIQUE : PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE LOI DU 16 DECEMBRE 2015	52
CHAPITRE 1 – L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A L'AUTORITE COMPETENTE	52

<i>Section I – Rationae personae : Qui doit communiquer ?</i>	55
<i>Section II – Rationae materiae : Quelles informations ?</i>	57
<i>Section III – Sanction en cas de non-respect</i>	57
CHAPITRE 2 – LES DROITS FONDAMENTAUX	57
<i>Section I – La confidentialité et le respect de la vie privée</i>	58
<i>Section II – La non-discrimination</i>	58
<i>Section III – La double imposition</i>	59
CONCLUSION	62
BIBLIOGRAPHIE	64
TABLE DES MATIÈRES	71

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

